
Plan Local d'Urbanisme Noyelles-sous-Bellonne

Annexes



Approbation

*Vu pour être annexé à la Délibération
Du Conseil Communautaire du 26/02/2018
Pour le Président par délégation
Le 4^e vice-président
Jean-Marcel DUMONT*

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

2 - NOTICE SANITAIRE

Elimination des déchets
Alimentation en eau potable
Défense incendie
Assainissement

3 – ANNEXES DIVERSES

1ERE PARTIE : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET INFORMATIONS ET OBLIGATIONS DIVERSES

--> OBLIGATIONS

- AD Autorisation de Défrichement (superficie supérieure à 2 ha)
- AS1p Projet de protection des captages d'eau potable
territoriale : . Périmètre de protection éloignée du captage au lieudit "Mont de la Fontaine" à Noyelles-Sous-Bellone X = 649,570 ; Y = 289,680 (n° BRGM 00276x0002)
: . Périmètre de protection immédiate du captage au lieudit "Mont de la Fontaine" à Noyelles-Sous-Bellone
:
649,570 ; Y = 289,680 (n° BRGM 00276x0002)
. Périmètre de protection rapprochée du captage au lieudit "Mont de la Fontaine" à Noyelles-Sous-Bellone X = 649,570 ; Y = 289,680 (n° BRGM 00276x0002)
- CATNAT Arrêté portant constatation de Catastrophe Naturelle
. Inondations et coulées de boue du 30 juillet 1994; Arrêté du 06/12/1994
. Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain du 25 au 29 décembre 1999; Arrêté du 29/12/1999
- CCS Carrières et Cavités Souterraines
. Sapes (Source DDRM)
- Cyclo Itinéraire Cyclotouristique
. cyclo028 "Entre Scarpe et Sensée", Secteur "Artois", 38 km, 3 h, départ : Place de l'Eglise 62490 Sailly en
- ICPEa Installation Classée agricole
. DOUCHE Thierry (ex-Pierre), 15 rue du Château d'eau (50 bovins à l'engrais) (Récépissés, déclaration du 01/04/1991 et succession du 22/12/2014)
- ICPEi Installation Classée industrielle
. E.R.D.F., Rue de Brebières - Poste "France" - (exploitation d'équipements électriques - teneur en PCB comprise entre 50 ppm et 500ppm) [Déclaration, Récépissé du 27 janvier 2011] [Préfecture Installations Classées
. SARL SETRALOG, 285 Rue Guy Mollet [Entrepôt, Atelier de charge d'accumulateurs, Installation de combustion, Installation de compression, Installation de nettoyage, dégraissage, décapage de matériaux] [Préfecture Installations Classées 04-2004]
- SA Sites archéologiques
. Site 1, Lieudit "Le Château", X = 649.200, Y = 1290.100 : Maison forte (Moyen Age)
- TMD Transport de matières dangereuses
- ZA Zonage archéologique
. Arrêté préfectoral du 08/03/2010 portant délimitation des zones archéologiques
- ZI Zone Inondée Constatée (ZIC)
. Inondation (Source DDRM)
- ZNIEF1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
. Bassins de Brebières et bois du Grand Marais (n° 125)
- ZZAUTR Autre information
. La commune est concernée par le risque lié aux munitions anciennes de guerre (obus, mines et autres engins de guerre)
. La commune est concernée par un aléa de retrait-gonflement nul à moyen
. La commune est concernée par un aléa sismique de niveau faible (zone de sismicité 2)

--> Observations

--> Taxes d'urbanisme et Participations

Taxe Locale d'Equipement : Oui

Participation de raccordement à l'égout : Non

Plafond Légal de Densité : Non Taux : 0

Participation voirie et réseaux : Oui

--> Droits de Préemption

DPU : Oui

ZAD : Non

ENSD : Non

DPU Droit de préemption urbain

. Institution : 27/08/1987, Zones concernées : U, Bénéficiaire du Droit de Préemption : Commune

--> ZAC

EAU

- > **SDAGE** Artois-Picardie
- > **SAGE** de la Scarpe Amont en cours d'étude
- > **Eaux pluviales**
- > **Eaux usées**

HABITAT

- > **PLH**
- > **Dispositions particulières**

DECHETS

- > **Appartenance à un syndicat**
- > **Site de traitement des déchets**

DIVERS (Transport, commerces,...)

- > **Commune éligible à l'ATESAT :** Oui
- > **PDU**

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Crédit photo : Chatainskm



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, -Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission nationale des monuments historiques - Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

■ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

- **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

Dernière actualisation : 20/11/2013

4/11

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**
- l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
- l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écrivain, ...).

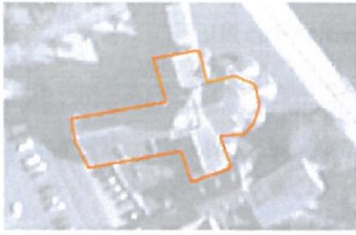
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

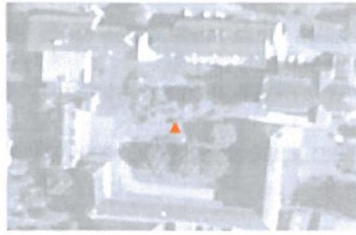
2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

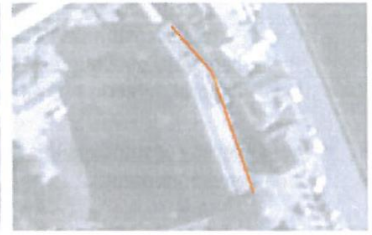
- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polyligne pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

■ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :

Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

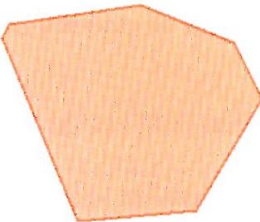
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

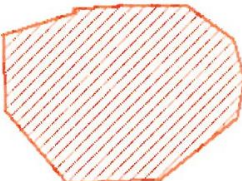
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

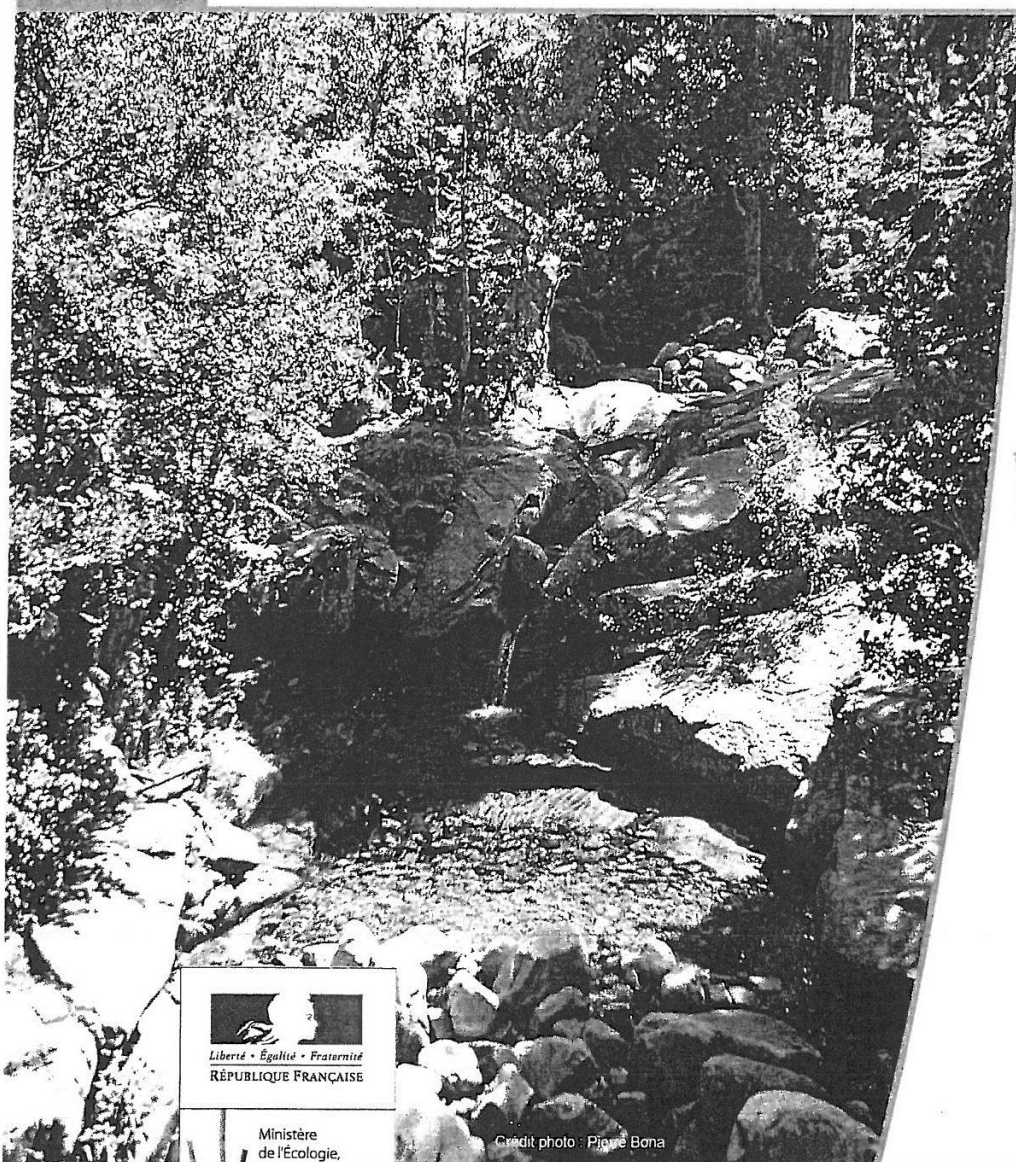
conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Dernière actualisation : 20/11/2013

10/11

Servitude AS1

*Servitude résultant de l'instauration de périmètres
de protection des eaux potables et minérales*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Credit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable
des Transports et du Logement

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**

- **article 19** créé par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
- **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection

- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.

- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**

- **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
- **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
- **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.

- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - les propriétaires de captage(s) d'eaux potables : - une collectivité publique ou son concessionnaire, - une association syndicale, - ou tout autre établissement public, - des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1). b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).	a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u> - le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales. b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u> - le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DPP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- **un décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- **un plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- **un plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un plan général de situation, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

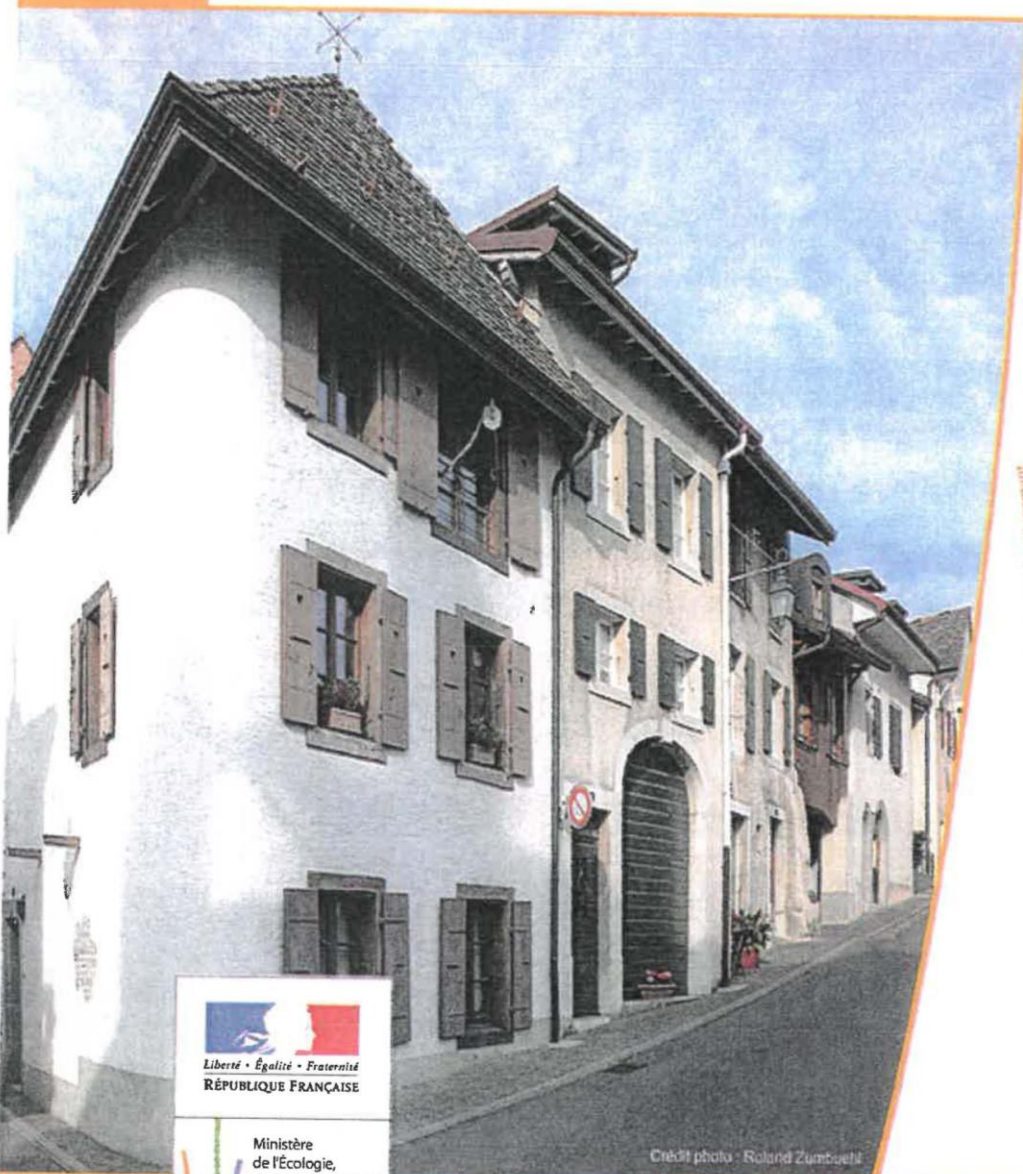
b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'émergence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

Servitude EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : Roland Zumbühl

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
 - D – Communication
 - d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiètements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (art. 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n° 62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement

Textes en vigueur :

Articles L. 112-1 à L. 112-8, L. 123-6, L. 123-7, L. 131-4, L. 131-6, L. 141-3, R.112-1 à R.112-3, R. 123-3, R. 123-4, R. 131-3 à R. 131-8 et R. 141-4 à R. 141-10 du code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
État Départements Communes	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

1.4.1 - Routes nationales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route nationale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Outre les pièces prévues à l'article R. 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le dossier soumis à enquête comprend une notice explicative
4. Approbation du plan d'alignement par :
 - arrêté motivé du préfet de département lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont favorables ;
 - décret en Conseil d'État lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.2 - Routes départementales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Avis du conseil municipal si la route départementale est située en agglomération ;
3. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
4. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil général ;
5. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
6. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.4.3 - Voies communales

1. Élaboration du plan d'alignement ;
2. Le plan d'alignement est soumis à enquête publique organisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme ainsi que l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation, tiennent lieu de l'enquête publique ;
3. Approbation du plan d'alignement par délibération du conseil municipal ;
4. Modalités de publicité et d'information et publication au bureau des hypothèques ;
5. Annexion au Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

La voie publique

1.5.2 - Les assiettes

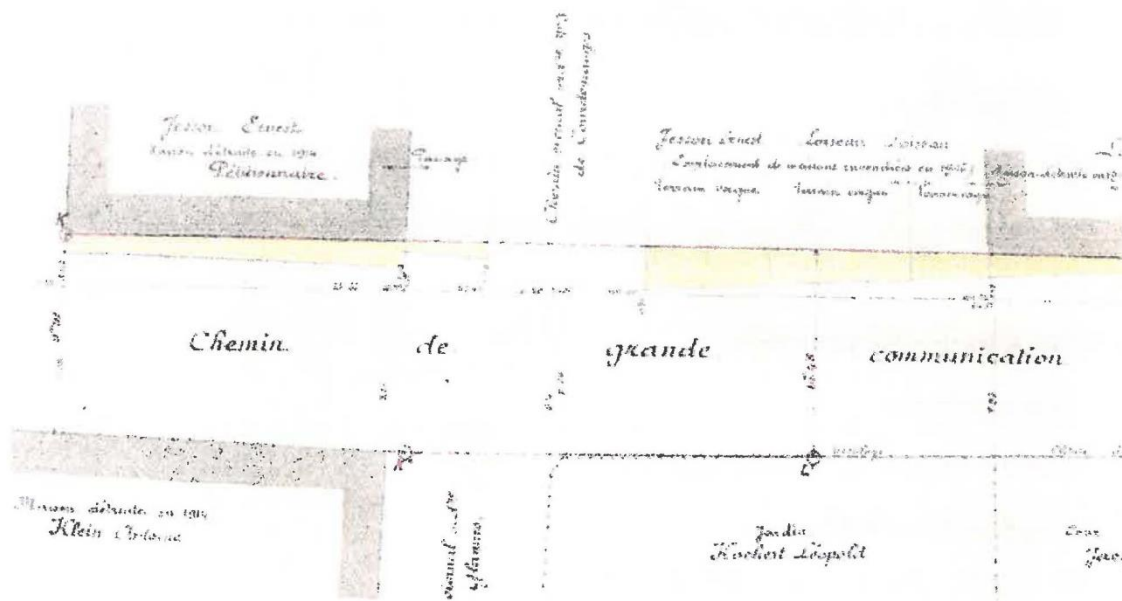
Les parcelles identifiées dans le plan d'alignement

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur peut être de type surfacique et représente l'ensemble des parties de parcelles frappées par le plan d'alignement ou indiquées dans l'arrêté. Il peut également être de type linéaire et représente le trait d'alignement ou à défaut l'axe de la voie.



Exemple de plan d'alignement

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est égale au générateur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Composantes topographique et parcellaire du référentiel à grande échelle
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
	Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
	Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom EL7_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

☐ Recommandations :

Privilégier la numérisation au niveau départemental.

☐ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types de générateur sont possibles pour une sup EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou, à défaut, à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique et linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

☐ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom EL7_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le trait d'alignement ou l'axe de la voie à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peut être importé dans GéoSUP.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code : **EL7**

3.1.4 - Création de l'assiette

□ Précisions liées à GéoSUP :

Deux types d'assiette sont possibles pour une SUP EL7 :

- un polygone : correspondant à l'ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement.
- une polyligne : correspondant au trait d'alignement ou à défaut à l'axe de la voie publique.

Remarque : plusieurs assiettes de type surfacique ou linéaire sont possibles pour une même servitude EL7 (ex. : succession de voies publiques).

□ Numérisation :

L'assiette est égale au générateur :

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier EL7_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom EL7_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier EL7_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

□ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSUP (circulation routière - alignement), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **EL7** pour les voies publiques frappées d'alignement.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup, le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL7 - circulation routière - alignement** le champ TYPE_ASS doit être égal à **Plan d'alignement** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

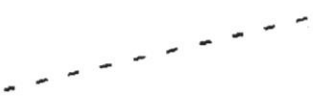
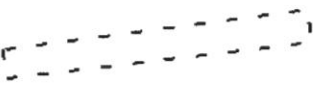
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL7_SUP_COM.tab**.

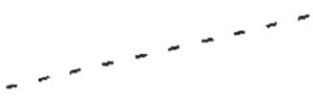
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noir	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur noir et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire trait d'alignement ou axe de la voie publique		Polyligne discontinue de couleur noire	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique ensemble des parties des parcelles identifiées dans le plan d'alignement		Polygone composé d'une trame hachurée à 45 degrés de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

Conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- Décret 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- Loi du 15 juin 1906 modifiée (art. 12),
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée (art. 35),
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- Décret n° 70-492 du 1/06/1970 modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié (art. 5 et 29),
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- une **seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492**, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est l'axe de l'ouvrage de distribution, de transport ou de collecte de gaz.

Méthode : identifier l'ouvrage par un repérage visuel et en représenter l'axe en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	Le Scan 25 ou le référentiel à grande échelle Précision de positionnement (absolu) : de l'ordre de 5 à 10 m selon rapport à l'échelle cartographique du document source.
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale,

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une canalisation traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

■ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la canalisation de gaz.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I3 (ex. : départ de plusieurs canalisations à partir d'un centre de stockage).

■ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la canalisation de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de canalisations de gaz à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

■ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- I3 pour les canalisations de gaz.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la canalisation de gaz.

■ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude I3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **I3** pour les canalisations de gaz.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (canalisation de gaz), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I3 - canalisation de gaz** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Canalisation de gaz** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

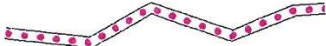
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une canalisation de gaz)		Polyligne double de couleur noire d'épaisseur égale à 1 pixel et composée de ronds roses	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant aux *chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

E2016 968
14 NOV. 2016

Arras, le **18 OCT. 2016**

Madame, Monsieur le Maire,

Ainsi que je vous l'avais annoncé dans ma lettre du 11 mai dernier comprenant toutes les informations utiles et notamment une plaquette d'information récapitulative, l'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz a été signé le 18 octobre 2016, après avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 15 septembre 2016.

Il prévoit des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par ces canalisations, conformément au code de l'environnement.

Je vous rappelle que ces servitudes consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) dont l'emprise touche la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP 1) une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante.

Le permis de construire ne peut être accordé que si l'analyse de compatibilité a reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément au j) de l'article R.431-16 du code de l'urbanisme.

Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport.

Par ailleurs, j'attire de nouveau votre attention sur les dispositions de l'article R.555-46 du code de l'environnement qui prévoient que le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la zone précitée.

Je vous recommande d'informer les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et, le cas échéant, se mettent en relation avec les porteurs de projets afin de prévoir la mise en place éventuelle de mesures de renforcement de la sécurité.

Vous trouverez ci joint une copie de cet arrêté avec la carte des servitudes à l'échelle du 1/25000° qui concerne votre commune, ainsi qu'un tableau relatif aux largeurs des bandes de SUP et la nature des contraintes d'urbanisme engendrées.

.../...

12-14, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : www.nord-pas-de-calais.gouv.fr

Annexe 241 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRT Gaz et des largeurs des bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Noyelles-sous-Bellonne

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Noyelles-sous-Bellonne	62627	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN200-1971-NOYELLES-SOUS-BELLONNE-LAMBRES-LEZ-DOUAI	67,7	200	1047,5	enterre	55	5	5
DN600-1967-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 1)	67,7	600	1717,3	enterre	245	5	5
DN600-1975-TAISNIERES-SUR-HON-ARLEUX-EN-GOHELLE(ARTOIS EST 2)	67,7	600	1709,7	enterre	245	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel GRTgaz**

Département du Pas-de-calais
La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2014 instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation dénommée « Alimentation du client industriel NEXANS à LOISONS-SOUS-LENS » sur les communes de SALLAUMINES, LOISON-SOUS-LENS et NOYELLES-SOUS-LENS ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, en date du 23 août 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais le 15 septembre 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS ;

ARRÊTE

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées sans délai aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 2014 susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté du 21 mars 2014 est abrogé.

Article 7 :

En application du R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et adressé à chacun des maires concernés dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 8 :

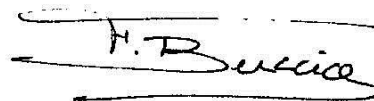
Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

A ARRAS, le **18 OCT. 2016**

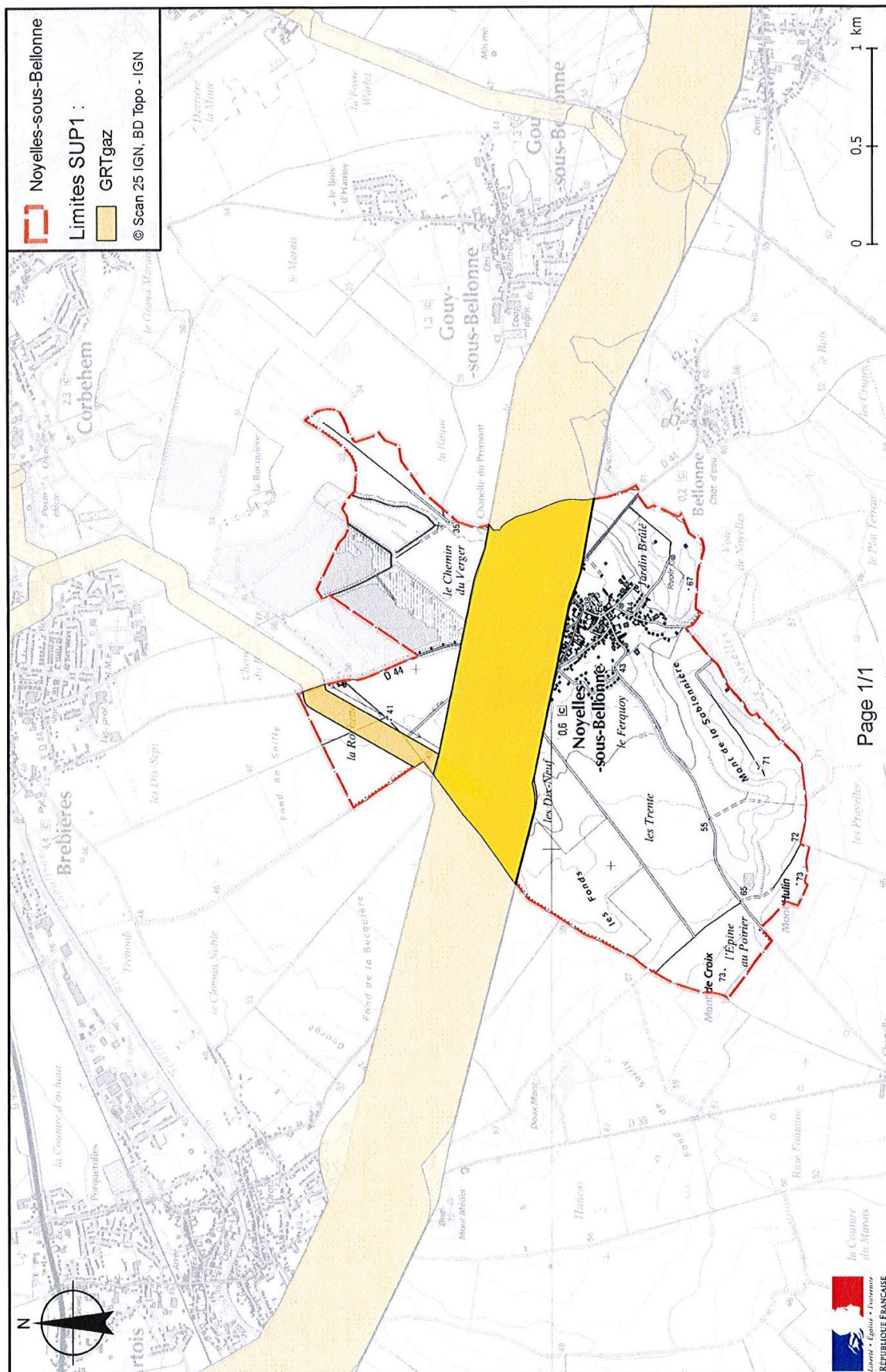
La Préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

(1) Les cartes des servitudes d'utilité publique annexées au présent arrêté peuvent être consultées dans les services de la Préfecture du Pas-de-CALAIS et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



ELECTRICITE

1 - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Code de l'énergie et notamment :

- les articles L. 323-3 et suivants du Code de l'énergie (anciennement 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée),
- les articles L. 323-5 et L. 323-9 du Code de l'énergie (anciennement article 35 de la loi N°46-628 du 8 avril 1946).

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126-1 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - PROCEDURES D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article L. 323-5 du Code de l'énergie),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le demandeur adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par l'article L. 323-7 du Code de l'énergie. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2005.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001

fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par les articles R. 4534-108 et R. 4534-109 du Code du travail, issu du décret n°2008-244 du 7 mars 2008, qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

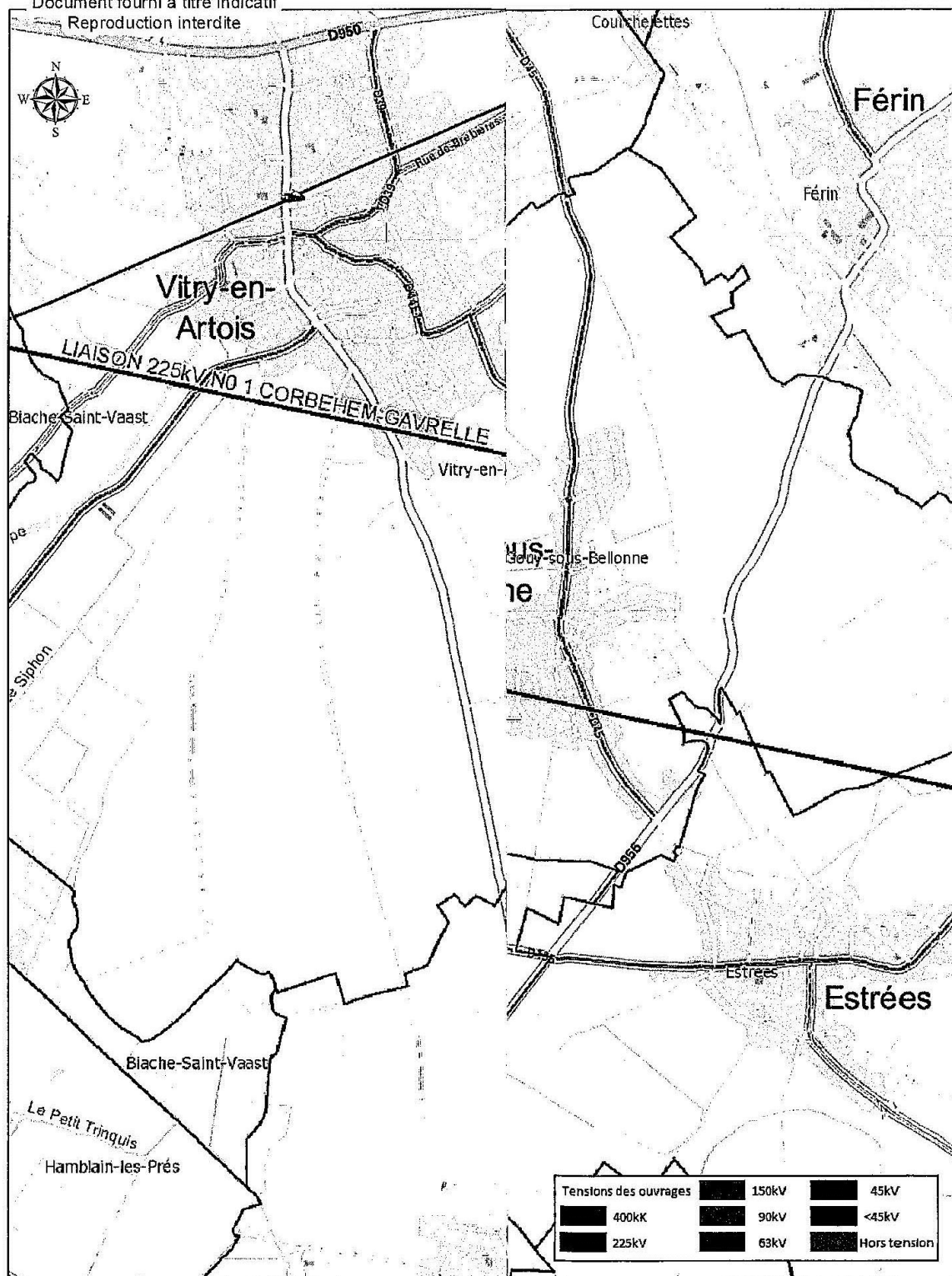
DREAL NORD – PAS DE CALAIS
44 rue de Tournai
BP 259
59019 Lille Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 225 kV CORBEHEM – DECHY
- Ligne 225 kV CORBEHEM – GAVRELLE
- Ligne 2x225 kV CORBEHEM – DECHY et CORBEHEM - GAVRELLE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'Etat, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

Servitude JS1

Servitudes de protection des équipements sportifs



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDE DE PROTECTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
C – Patrimoine sportif

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.

- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1 août 2006 pris pour application de l'article L. 312-2 et du premier alinéa de l'article L. 312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

Articles L. 312-3 et R. 312-6 du code du sport.

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Directions départementales de la cohésion sociale Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

L'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

1.5.2 - Les assiettes

L'emprise de l'équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur d'un équipement sportif concerné par la servitude JS1 est soit l'emprise au sol de sa délimitation, soit l'ensemble des bâtiments et/ou des terrains constituant l'installation sportive.

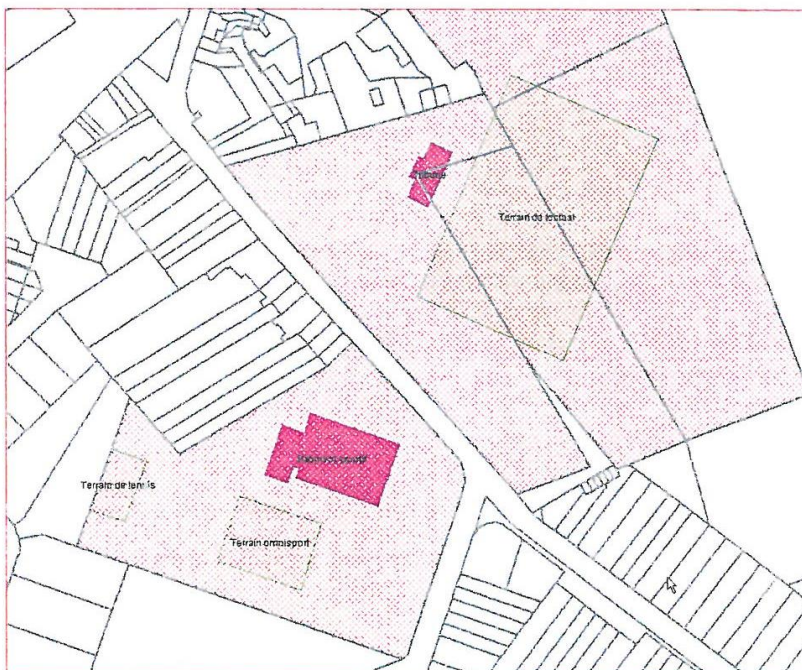
Il est conseillé de sélectionner dans l'information équipement sportif de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude.

Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.



Dernière actualisation : 22/08/2013

4/9

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, le 1/5000 Échelle de saisie minimale, le 1/5000 Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir du référentiel à grande échelle (couche bâtiment de la BD Topo).

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant au tracé des installations sportives de type surfacique (ex. : un terrain de football, un vestiaire).

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude JS1 (ex. : un terrain de football et son vestiaire).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom JS1_SUP_GEN.tab.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation sportive à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- Js1 pour les installations sportives.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup JS1 :

- un polygone : correspondant soit au générateur comme dans Géosup (ex. : un terrain de football) soit à une enceinte sportive (succession de parcelles cadastrales).

▪ Numérisation :

1er cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est égale au tracé du générateur.

Les assiettes peuvent être soit l'ensemble des bâtiments et terrains identifiés comme générateurs (multi-surfacique), soit les enceintes sportives correspondant aux parcelles cadastrales et englobant l'ensemble de l'équipement.

Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier JS1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom JS1_ASS.tab.

Modifier ensuite la structure du fichier JS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

2ème cas : si l'assiette d'une servitude JS1 est une succession de parcelles cadastrales englobant l'ensemble de l'équipement.

Dessiner les parcelles à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **JS1** pour les installations sportives.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enceinte de l'installation sportive), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **JS1 - Installations sportives** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enceinte de l'installation sportive** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

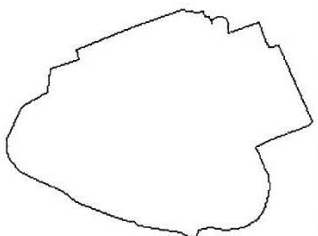
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **JS1_SUP_COM.tab**.

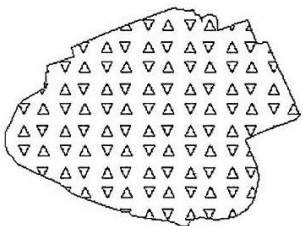
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une installation sportive)		Polygone composé d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : enceinte d'une installation sportive)		Polygone composé d'une trame de type «triangle» de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

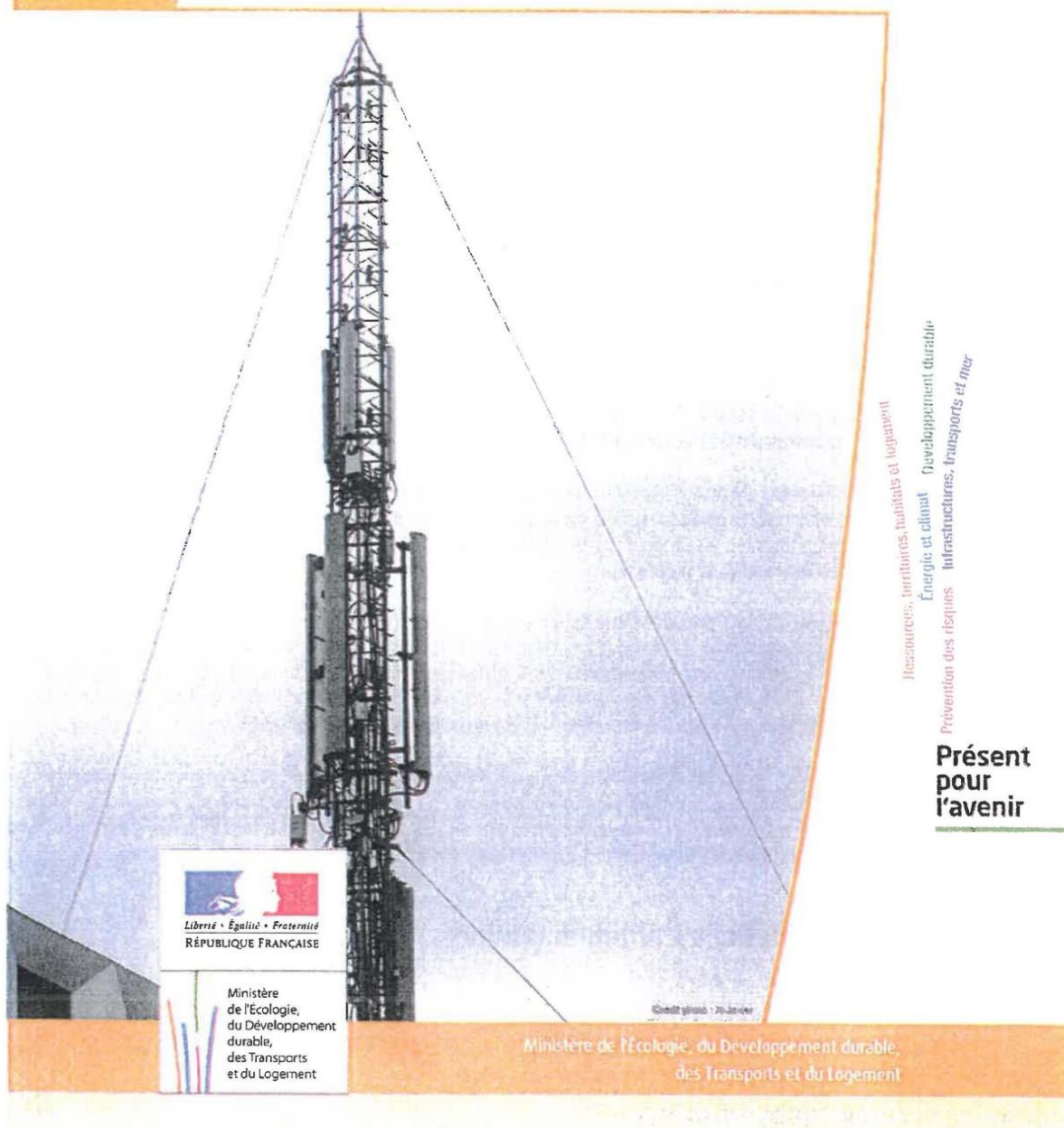
Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndics concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

RELATIONS AÉRIENNES

(Installations particulières)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de la circulation aérienne. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

Code de l'aviation civile, 2^e et 3^e parties, livre II, titre IV, chapitre IV et notamment les articles R. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.

Code de l'urbanisme, article L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-13 et R. 422-8.

Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense (en cours de modification).

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.

Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du domaine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Applicable sur tout le territoire national (art. R. 244-2 du code de l'aviation civile).

Autorisation spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerne, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2^o, avant-dernier alinéa.

B. - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C. - PUBLICITÉ

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

2° Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



Metz, le 25 MARS 2015
N° 50836 /DEF/EMZD-Metz/D.AFM/B.SEU

Commandement de
zone Terre Nord-Est,
commandement des
forces françaises et de
l'élément civil stationnés
en Allemagne.

Le général de corps d'armée Patrick RIBAYROL,
gouverneur militaire de Metz,
commandant de zone terre Nord-Est,
commandant des forces françaises
et de l'élément civil stationnés en Allemagne,

à

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

OBJET : Noyelles-sous-Bellonne (62) – révision PLU.

RÉFÉRENCE : Lettre du 17 mars 2015.

PIECE JOINTE : Un plan.

Par correspondance visée en référence, vous m'avez demandé de vous indiquer, afin de les porter à la connaissance du maire de Noyelles-sous-Bellonne, les éléments visés à l'article R 121.1 du code de l'urbanisme et autres informations relevant de ma compétence, utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

Après étude, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la commune susvisée est grevée par la servitude T7 relative au rayon des 24 kms de l'aérodrome de Cambrai-Epinoy où la cote maximale à ne pas dépasser est de 224 m NGF.

Cette servitude est gérée par l'unité de soutien de l'infrastructure de la défense de Lille – 20 rue du réduit – 59046 Lille cedex.

Par ailleurs, aucun immeuble militaire n'est implanté sur ce ban communal et aucun projet d'intérêt général n'y est envisagé.

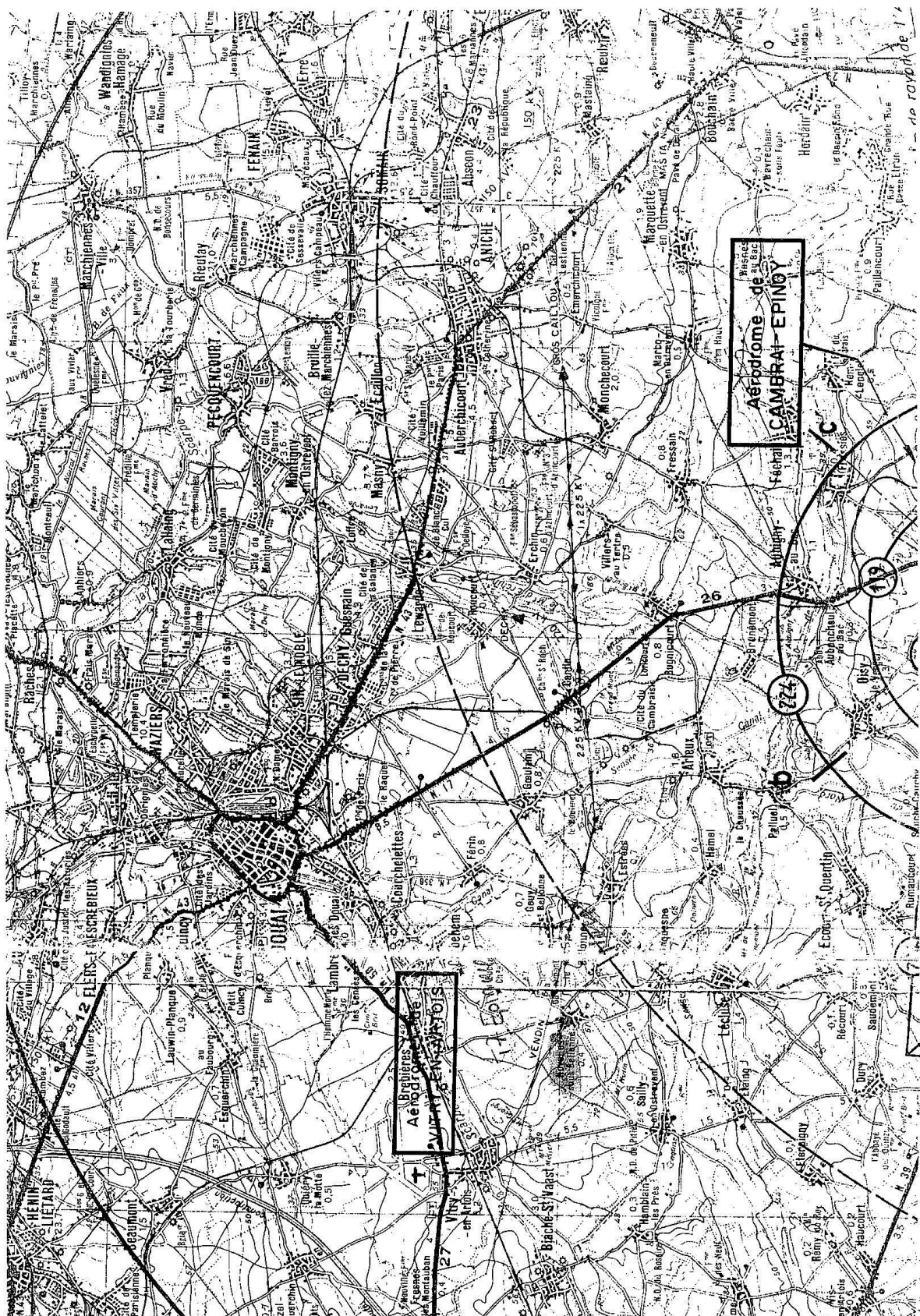
Je ne souhaite pas être associé aux réunions du groupe de travail en charge de la révision de ce document d'urbanisme, mais désire recevoir, pour avis, le projet arrêté.

Par ordre,
Le lieutenant-colonel Rémy BODLENNER,
chef de la division appui au fonctionnement du ministère

COPIES :
- COMBdD Lille
- USID Lille



I, boulevard Clemenceau – CS 30001 – 57044 METZ Cedex 1 – Tél. : 03.87.15.33.14 - Fax : 03.87.15.32.06
martine.florsch@rt-ne.terre.defense.gouv.fr



AUTORISATIONS DE DEFRICHEMENT

GENERALITES

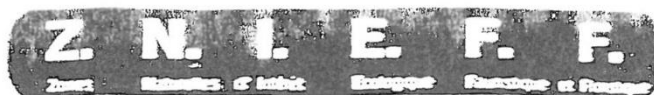
- Obligation au titre du Code Forestier (articles L 311-1 à 5 L 312-1 et L 313-1).

EFFETS DE L'OBLIGATION

- Obligation d'obtenir une autorisation de défrichement préalablement à tout changement d'occupation ou d'utilisation du sol.
- Exceptions : Bois des particuliers d'une superficie inférieure à 4 ha, sauf s'ils font partie d'un autre bois qui complète la contenance à 4 ha.

Pour renseignements complémentaires, s'adresser :

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
Grand'Place
62000 ARRAS



QU'EST CE QU'UNE Z.N.I.E.F.F. ?

C'EST UN SECTEUR DU TERRITOIRE NATIONAL...

- ☛ pour lequel les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel
- ☛ localisé par un contour de zone et la liste des communes concernées
- ☛ caractérisé par :
 - une description physique et écologique
 - la présence d'espèces de faune et de flore sauvages.



L'INTERET DE CHAQUE Z.N.I.E.F.F. REPOSE SUR SA FAUNE ET SA FLORE...

- ☛ des espèces protégées
- ☛ des espèces menacées, rares ou remarquables
- ☛ des espèces, ou associations d'espèces caractéristiques du patrimoine naturel régional.

DEUX GRANDS TYPES DE Z.N.I.E.F.F...

Les Zones de TYPE I :

Secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable

Les Zones de TYPE II :

Grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes

LES Z.N.I.E.F.F. FONT L'OBJET D'UN VASTE INVENTAIRE SCIENTIFIQUE...

- ☛ reposant sur une méthode de travail homogène, et une gestion informatisée
- ☛ mené par des spécialistes et validé par des Comités Scientifiques au niveau régional et national.

UNE IMAGE DES CONNAISSANCES SCIENTIFIQUES



REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

SITES ARCHEOLOGIQUES

I- PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES CONNUS

Les sites archéologiquement sensibles connus sont à intégrer au plan d'occupation des sols (P.O.S.) de la commune dans le plan et liste de servitudes au titre des informations et obligations diverses.

Le Service Régional de l'Archéologie demande que la protection de ces sites soit prise en compte lors de l'instruction du P.O.S., Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) **et dans ces sites archéologiques** (secteurs repérés S.A sur le plan) à être **consulté** pour tous dossiers impliquant des travaux en infrastructure, voirie, urbanisme, construction, etc...

Un diagnostic archéologique sera réalisé, dans la plupart des cas, en amont des travaux d'aménagement envisagés sur ces sites. Ce dernier, réalisé par des archéologues habilités par le Service Régional de l'Archéologie, permettra d'évaluer le potentiel archéologique et d'envisager les mesures destinées à supprimer, réduire, ou compenser les conséquences du projet sur l'environnement archéologique.

II- APPLICATION DU DECRET 86-192 et de l'ARTICLE R 111-3-2 DU CODE DE L'URBANISME

1) Consultation du Service Régional de l'Archéologie par le canal du Préfet -' (application de l'article 1er du décret n° 86-192 du 5 Février 1986)

a) **Pour les 29 communes à potentiel archéologique ci-dessous énumérées et sur l'ensemble de leur territoire**, le Service Régional de l'Archéologie sera **consulté par le canal du Préfet** notamment par la D.D.E. ou par les communes ou Etablissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux mêmes leurs actes d'occupation du sol, pour l'ensemble des projets intéressant le sous-sol, **quelle que soit leur superficie.**

- AIRE-SUR-LA-LYS
- ANDRES
- ARDRES
- ARRAS
- BAPAUME
- BARALLE
- BOULOGNE-SUR-MER
- BRUAY-LA-BUISSIÈRE
- DESVRES
- DOURGES
- ETAPLES
- FREVENT
- GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT
- GUINES
- HENIN-BEAUMONT
- HESDIN
- HOULLE
- MONTREUIL-SUR-MER
- MOULLE
- NOYELLES-GODAULT
- OUTREAU
- PORTEL (LE)
- ST-MARTIN-BOULOGNE
- ST-POL-SUR-TERNOISE
- THEROUANNE
- VIEIL-HESDIN
- VITRY-EN-ARTOIS
- WIMEREUX
- WISSANT

b) En sus, cette même formalité sera effectuée dans les communes disposant d'un P.O.S. opposable, Carte Communale (M.A.R.N.U.) et Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) qui a fait apparaître sur le plan de servitudes et obligations diverses des sites archéologiques (légende S.A).

2) Information du Service Régional de l'Archéologie

Dans toutes les communes autres que celles visées au § 1 a) et sur l'ensemble de leur territoire, le Service Régional de l'Archéologie sera informé notamment par la Direction Départementale de l'Équipement (D.D.E.) ou par les communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale instruisant eux-mêmes leurs actes d'occupation du sol, de l'ensemble des projets d'aménagement supérieurs à 1000 m² concernant le sous-sol.

Par projet d'aménagement, il faut entendre toute opération d'aménagement de nature à concerner le sous-sol dès lors que les terrassements intéressent une superficie supérieure à 1000 m² : Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.), lotissements, permis de construire, installations et travaux divers, projet d'infrastructure, ... Cette information se fera sous la forme de l'envoi de plan et de documents spécifiant les caractéristiques du projet.

III- LES DECOUVERTES FORTUITES

"Toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (structure, objet, vestige, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, Ferme Saint-Sauveur, Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture".

"Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal".

IV- RAPPEL DES TEXTES

- Loi du 27 Septembre 1941 (portant réglementation des fouilles archéologiques validée par l'ordonnance n°58-997 du 23 Octobre 1958, le décret n°64-357 du 23 Avril 1964, la loi n°80-532 du 15 Juillet 1980, la loi n°89-874 du 10 Décembre 1989 et le décret n°94-422 du 27 Mai 1994) en particulier le titre III réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement.
- Décret n°86-192 du 5 Février 1986
- Article R 111-3-2 du code de l'Urbanisme

A TITRE D'INFORMATION CI-JOINT : un extrait de la loi du **27 Septembre 1941** portant réglementation des fouilles archéologiques (articles 14 et 15 concernant les découvertes fortuites) et du décret **n°86-192 du 5 Février 1986** relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme.

EXTRAIT DE LA LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941

TITRE III - DES DECOUVERTES FORTUITES -

ARTICLE 14.-

Lorsque par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au Maire de la commune qui doit la transmettre sans délai au Préfet. Celui-ci avise le Directeur Général de l'Architecture ou son représentant.

Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.

Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.

Le Préfet de Région peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été effectuées ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes mesures utiles pour leur conservation.

ARTICLE 15.-

Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne peuvent être poursuivies que par l'Etat ou après autorisation de l'Etat, dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II du présent décret.

A titre provisoire, le Préfet de Région peut ordonner la suspension des recherches pour une durée de six mois à compter du jour de la notification.

Pendant ce temps, les terrains où les découvertes ont été effectuées sont considérés comme classés et tous les effets du classement leur sont applicables.

EXTRAIT DU DECRET n°86-192 DU 5 FEVRIER 1986

Art. 1er.- Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le Code de l'Urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du Commissaire de la République, qui consulte le Directeur des Antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du Commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

Service à consulter ou à informer :

Direction Régionale des Affaires Culturelles du Nord / Pas-de-Calais

Service Régional de l'Archéologie
Ferme St-Sauveur - Avenue du Bois - 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

par le canal de la Préfecture :

Direction du Cadre de Vie et de la Citoyenneté
Bureau de l'Urbanisme et de la Protection du Patrimoine



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le

18 FEV. 2010

Le Préfet du Pas-de-Calais

A

Mesdames et Messieurs les Maires des
communes du Département du Pas-de-Calais

La commune dont vous êtes le maire est située à proximité ou est traversée par au moins une canalisation de transport de matières dangereuses.

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été pour certaines définies et pour d'autres renforcées grâce à un arrêté et une circulaire du 4 août 2006, selon 3 axes :

- Le contrôle de la construction des canalisations de transport neuves et la surveillance de celles qui sont déjà en service ;
- L'encadrement des travaux réalisés dans leur voisinage ;
- Le contrôle du développement de l'urbanisation de part et d'autre de leur tracé.

Une de ces mesures précise les modalités d'application de l'article L. 121-2 du code l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes (ou de leurs groupements compétents) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme, et notamment les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Cette mesure vient en complément aux efforts importants imposés aux transporteurs en matière de renforcement du niveau de sécurité des canalisations qu'ils exploitent, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance nécessite au préalable la réalisation d'une étude de sécurité pour la canalisation concernée, étude actuellement en cours de réalisation ou d'examen conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné du 4 août 2006.

Dans l'attente de la finalisation de ces études qui me permettra alors de procéder à terme à un porter à connaissance précis, je vous invite à prendre d'ores et déjà les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage de cet ouvrage :

- De manière permanente, être attentif à tous travaux (notamment terrassement, fouille, forage, enfoncement, décapage,...) prévus ou engagés à proximité de la canalisation, qui doivent être précédés des procédures de demande de renseignement (DR) et de

déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par son arrêté d'application du 16 novembre 1994. Conformément à l'article 3 du décret et à l'article 5 de l'arrêté, le maire tient à la disposition du public (et donc notamment, des entreprises prévoyant des travaux) le plan de zonage de la canalisation qui lui a été fourni par le transporteur concerné.

- Informer le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme accordé dans une zone située à une distance de la canalisation inférieure à la distance figurant dans la colonne de l'annexe jointe « Seuil des effets irréversibles pour la vie humaine (IRE) » (estimée à titre conservatoire dans l'attente de l'étude de sécurité définitive de la canalisation).
- Consulter le transporteur le plus en amont possible sur tout projet de construction ou d'extension d'un établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur (IGH) dans la zone définie à l'alinéa précédent. En effet, la construction ou l'extension d'IGH ou d'ERP relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie est à proscrire dans la « zone des premiers effets létaux (PEL)¹ » ainsi que dans la zone des effets létaux significatifs (ELS) », cette interdiction étant étendue aux ERP susceptibles de recevoir plus de 100 personnes dans cette seconde zone.

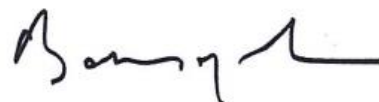
J'ajoute enfin sur un plan plus général que la nouvelle réglementation doit permettre de renforcer la sécurité des canalisations de transport, même si on peut souligner que le niveau de sécurité des canalisations de transport en France se positionne favorablement par rapport à celui de l'ensemble des pays développés disposant de réseaux analogues, et que le mode de transport des matières dangereuses par canalisations est aujourd'hui considéré, selon les statistiques disponibles, comme le plus sûr comparativement aux autres modes de transport applicables aux mêmes fluides (route, rail, transport fluvial, transport maritime).

La DREAL Nord - Pas de Calais se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire en ce qui concerne cette action, ainsi que le transporteur précité pour ce qui concerne les éléments plus détaillés relatifs à la canalisation et à son exploitation.

Par ailleurs, je vous rappelle que les plans relatifs aux canalisations ont dû vous être remis par les exploitants pour ce qui concerne votre commune. Dans le cas où vous éprouveriez quelques difficultés que ce soit pour localiser les différents tronçons faisant l'objet de cette transmission, la DREAL Nord - Pas de Calais se tient à votre disposition pour apporter toute précision nécessaire.

PJ : Annexe listant les canalisations concernées par la commune.

Le Préfet,



Pierre de BOUSQUET de FLORIAN

¹ Nota : pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre nominal inférieur ou égale à 150 mm, les zones PEL et ELS sont à remplacer par la « zone des effets irréversibles (IRE) » lorsque les personnes accueillies dans l'ERP ou l'IGH prévu sont à mobilité réduite ou nulle (hôpital, crèche, maison de retraite, tribune de stade,...) ou lorsqu'elles peuvent être gênées dans leur évacuation par des obstacles présents dans l'environnement du projet (voie à grande circulation, cours d'eau, clôture...)

24/02/2010

Département du Pas de Calais

COMMUNE DE NOYELLES SOUS BELLONNE

Canalisations concernées pour la commune :

Transporteur	Nature	Nom usuel de la canalisation	DN ⁽¹⁾ mm	PMS ⁽²⁾ bar	(3)	ELS ⁽⁴⁾ m	PEL ⁽⁵⁾ m	IRE ⁽⁶⁾ m
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 1	600	67,7	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	ARTOIS 2	600	67,7	Traverse	180	245	305
GRTgaz	Gaz Naturel	NOYELLES SOUS BELLONNE - LAMBRES	200	67,7	Traverse	35	55	70

Coordonnées du ou des transporteurs :

GRTgaz

24 Quai Sainte Catherine

54042 NANCY Cedex

- (1) Diamètre nominal de la canalisation en mm
- (2) Pression maximale en service en bar
- (3) La commune est traversée par la canalisation ou juste impactée par ses distances d'effets
- (4) Distance d'effets létaux significatifs (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers très graves pour la vie humaine)
- (5) Distance des premiers effets létaux (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers graves pour la vie humaine)
- (6) Distance des effets irréversibles (en m) de part et d'autre de la canalisation (Zone des dangers significatifs pour la vie humaine)

2EME PARTIE : NOTICE SANITAIRE

ASSAINISSEMENT

Le SIDEN-SIAN est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale entièrement dédié à ses missions de distribution d'eau et d'assainissement.

S'il réunit les deux activités depuis le 1^{er} janvier 2009, son histoire débute en 1950 avec la création du SIDEN et en 1971 avec la création du SIAN.

Pour l'exploitation des services relevant de ses compétences,

- La production des services relevant de ses compétences,
- L'assainissement collectif et non collectif,
- La Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)
- La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) à compter de 2014,

Le SIDEN-SIAN s'est doté d'une régie, Noréade, à personnalité morale et autonomie financière.

Noréade a donc pour mission de fournir en permanence à ses abonnés une eau respectant les critères de potabilité dans un souci d'accès au service pour tous. La Régie agit également pour la préservation du milieu naturel et notamment des ressources en eau en assurant la collecte et le traitement des eaux usées.

La Régie dont la direction et les services généraux sont situés à Wasquehal, est dotée de 8 centres d'exploitation, à savoir : Avesnelles, Beauvois-en-Cambrésis, Cassel, La Gorgue, Le Quesnoy, Pecquencourt Nord et Sud, Urvillers et un centre de travaux à Orchies. Chaque centre d'exploitation couvre une partie du périmètre d'intervention du Syndicat.

L'assainissement de la commune est assuré par Noréade sur le centre d'exploitation Pecquencourt sud.

L'accompagnement des territoires prioritaires

Noréade accompagne depuis 2007 les communes, les collectivités et les gestionnaires de voiries de certains territoires vers le raisonnement et la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur les espaces qu'ils entretiennent. L'objectif est d'écarter les risques de pollution des eaux souterraines et superficielles par ruissellement ou déversement de produits, et de prévenir la sécurité et la santé des usagers.

Les communes et collectivités volontaires qui s'engagent durablement dans cette démarche signent la « Charte d'entretien des espaces publics pour la préservation de la ressource et des milieux aquatiques ». Cette charte en 5 niveaux est déployée par les Agences de l'eau Artois-Picardie et Seine Normandie et la région Hauts de France, et propose des actions pour tendre progressivement vers le « Zéro Phyto ».

En septembre 2015, 89 des 674 communes adhérentes à Noréade ont signé cette charte, et l'appliquent sur leurs espaces. Noréade assure une animation de territoire permettant ainsi de pérenniser la dynamique collective.

LE SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le patrimoine assainissement du SIDEN-SIAN au 31/12/2015 en quelques chiffres :

Ouvrages	Chiffres 2015
Stations d'épuration	261
Station de pompage d'eaux usées	2 224
Linéaire de canalisation d'assainissement (séparatif, unitaire et pluvial)	6 145 km

Estimation du nombre d'habitants desservis (D201)

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
D201	Estimation du nombre d'habitants desservis	514 710	566 567	530 583	562 960

Taux de réclamation (P 258.1)

Cet indicateur exprime le niveau de réclamations écrites enregistrées par le service de l'assainissement collectif, rapporté à 1000 abonnés.

Sont prises en compte les réclamations sur l'odeur, les débordements, les infiltrations, la qualité de la relation clientèle, etc. Les réclamations sur le prix ne sont pas prises en compte. Cet indicateur témoigne du niveau de satisfaction des abonnés.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
P258.1	Taux de réclamations pour 1000 abonnés	2.43	2.03	1.82	1.40

Les agglomérations d'assainissement collectif

L'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales définit l'agglomération d'assainissement comme la « zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ». Le guide des définitions de la directive européenne 91/271/CEE relative aux eaux résiduaires urbaines précises la méthode de détermination du périmètre de l'agglomération.

L'agglomération d'assainissement est constituée :

- Des abonnés raccordés aux réseaux de collecte des eaux usées;
- Des abonnés non raccordés mais potentiellement raccordables.

Les abonnés de l'assainissement non collectif, ainsi que les entreprises / usines possédant leur propre station de dépollution, donc ne rejetant aucun effluent dans les réseaux collectifs, ne font pas partie de l'agglomération d'assainissement.

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (P201.1)

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordable et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résidents en zone d'assainissement collectif.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées %	83.73	86.73	85.49	89.77

Les ouvrages d'épuration

Nombre total de stations d'épuration	261
Nombre total d'équivalents habitants	862 956

Répartition des capacités des équivalents habitants des stations d'épuration

Classes de capacité des stations d'épuration (STEP)	Equivalents habitants
STEP > 100 000 EH	110 000
100 000 EH > STEP > 10 000 EH	355 500
10 000 EH > STEP > 2000 EH	289 667
2000 EH > STEP > 1000 EH	62 721
1000 EH > STEP > 200 EH	39 163
200 EH > STEP	5 905

Répartition des types de traitement en nombre et en équivalents habitants

Types de traitement des stations d'épuration	Nombre	Equivalents habitants
Boues activées faible charge	155	818 756
Lagunage	52	34 072
Autres mini stations d'épuration	54	10 128

Les capacités et les normes de rejet des stations d'épuration

Les normes de rejets imposées aux stations d'épuration

La Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires (DERU) et l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 (qui a remplacé celui du 22 juin 2007), définissent les prescriptions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Ces textes fixent notamment les caractéristiques minimales imposées sur les rejets au milieu naturel et les modalités d'auto-surveillance.

L'auto surveillance des stations d'épuration repose sur des appareils de mesure de débit en continu en entrée et/ou en sortie ainsi que des prélèvements représentatifs des flux

de pollution sur 24H. La fréquence des prélèvements dépend de la capacité de traitement de la station d'épuration.

Les paramètres de suivi de la qualité des eaux usées et des eaux traitées sont des paramètres globaux correspondant aux principales formes de pollutions :

- MES : Matières en suspension qui représentent les particules minérales et organiques en suspension dans les effluents
- DBO5 : Demande biologique en oxygène sur 5 jours : mesure la quantité d'oxygène dissous consommé par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables.
- DCO : Demande chimique en oxygène : Indicateur des matières organiques biodégradables et non biodégradables.
- NGL : Azote global : la somme de toutes les formes d'Azote (organique, ammoniacale, nitrates et nitrites)
- NTK : Azote Kjeldahl Total : paramètre qui caractérise la pollution azotée non oxydée (organique et ammoniacale)
- N-NH4 : Azote ammoniacal qui traduit habituellement un processus de dégradation incomplète de la matière organique
- P : Phosphore total : paramètre qui caractérise la pollution phosphorée

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau (P254.3)

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'auto-surveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement. Cet indicateur résulte des conformités des seules stations d'épuration du service de plus de 2000 équivalents-habitants de capacité de traitement, pondérées avec la Charge Brute de Pollution Organique (CBPO).

Indicateur		2012	2013	2014	2015
P254.3	Conformité des performances d'épuration au regard de l'acte individuel	94.84	93.92	96.60	90.30

La gestion des boues des stations d'épuration

Les stations d'épuration génèrent des sous produits tels que les boues. Près de 100% des boues produites par Noréade sont valorisées en agriculture, mais ces pratiques, qui s'inscrivent dans le développement durable, suscitent parfois craintes et interrogations. Au-delà des clichés, Noréade doit relever le défi de la maîtrise des filières en amont, et la mise en œuvre de la réglementation assurant traçabilité et garantissant l'innocuité des boues épandues.

Les boues issues de l'épuration ne sont pas de simples déchets. Elles peuvent être recyclées et utilisées de façon efficace pour se substituer aux engrais.

Avant tout épandage, Noréade doit obligatoirement :

- Réaliser une étude préalable. Cette étude permet de déterminer les contraintes de recyclage agricole (calendrier d'épandage, parcelles mises à disposition, études de sol)
- Etablir une convention avec chaque agriculteur partenaire

- Effectuer des analyses de boues et de sols
- Etablir chaque année des plans prévisionnels d'épandages
- Rendre compte au préfet à la fin de chaque période d'épandage (Bilans annuels)

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (P206.3)

Cet indicateur mesure le pourcentage la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	100	100	100	100

Quantité des boues issues des ouvrages d'épuration (D203)

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration

Indicateur		2012	2013	2014	2015
D203	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (en tonne de matière sèche)	6 656	6 699	7 781	7 797

Le devenir des boues des stations d'épuration :

Destination des boues	2014	2015
Boues produites par les stations d'épuration en tonne de matière sèche	5 988	6 275
Boues épandues en agriculture en tonne de matière sèche	7 555	7 365
Boues mises en centre agréé de stockage de déchets ultimes ou valorisées énergétiquement (cimenterie) ou compostées – en tonne de matière sèche	226	432

Les communes et leur réseau d'assainissement collectif

Le zonage d'assainissement dans les communes.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, renforcée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, impose aux collectivités territoriales au titre des compétences obligatoires, la mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Avant la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif, chaque collectivité territoriale doit réaliser un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Le zonage doit faire l'objet d'une étude préalable puis être soumis à enquête publique avant d'être annexé au PLU de chaque commune.

Le zonage d'assainissement est un document qui permet, à partir d'une analyse technico économique et d'analyses de sol, de faire un choix d'assainissement à mettre en place dans les zones à urbaniser :

- Les zones d'assainissement collectif
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif

Etat d'avancement des zonages approuvés	2014	2015
Nombre de communes ayant un zonage approuvé	392	411
Nombre de communes adhérentes en assainissement collectif	551	577
Taux de raccordement	71.1%	71.2%

Logement en zone d'assainissement collectif desservi	242 126
Logement en zone d'assainissement collectif à desservir	25 454
Logements en zone d'assainissement non collectif	31 042

356 communes, soit 62 % des communes adhérentes, sont complètement équipées.

LES EAUX PLUVIALES

Le service public d'assainissement a également pour compétence la gestion des eaux pluviales. Cette compétence prévoit la gestion des eaux de ruissellement, issues des immeubles d'habitation, dans les ouvrages de collecte et éventuellement de stockage et le transfert des eaux pluviales jusqu'à l'exutoire immédiat du rejet en milieu naturel. Dans la limite de leur capacité, les ouvrages précités sont également utilisés pour la gestion des eaux de ruissellement des voiries.

Dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, Noréade déploie un volet préventif visant à prescrire des aménagements et des techniques de construction favorisant l'infiltration des eaux pluviales dans les sols ou le rejet direct vers les milieux naturels.

Les déversoirs d'orage des communes de SIDEN-SIAN

Les déversoirs d'orage sont des surverses de sécurité du réseau unitaire par temps de pluie. Ils empêchent l'arrivée en tête de station d'épuration d'une quantité trop importante d'eaux pluviales, qui pourraient causer des dysfonctionnements importants sur la station. Lors d'événements pluvieux, l'effluent est non seulement composé de rejets domestiques et industriels, mais aussi d'une grande quantité d'eau de pluie. Il est donc fortement dilué. Le rejet direct au milieu naturel des déversoirs d'orage n'a pas à avoir d'impact significatif.

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les missions du Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) consistent d'une part à assurer un contrôle de conception et de bonne exécution des installations neuves et d'autre part à exercer un contrôle de bon fonctionnement sur les installations existantes. Toutes ces missions opérationnelles, administratives et comptable sont réalisées par les agents du SPANC de Noréade.

Ce service assure pleinement son rôle d'information et de conseil sur les plans techniques ou réglementaires auprès des usagers.

Afin d'être en accord avec la réglementation nationale issue du Grenelle II, Noréade a mis en place le diagnostic des filières d'assainissement non collectif des ventes d'immeubles.

En effet, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif par le SPANC devra être joint au dossier de diagnostic technique.

Indicateurs du service d'assainissement non collectif

Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif (D301.0)

Relèvent du service public d'assainissement non collectif (SPANC) toutes les populations délimitées en zone d'assainissement non collectif.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
D301.0	Evaluation du nombre d'habitants desservie	67517	74252	71020	75969

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Cet indicateur, sur une échelle de 0 à 100, renseigne sur les prestations obligatoires fournies par la collectivité dans le cadre du service public d'assainissement non collectif (SPANC). Au-delà de 100, sur une échelle allant jusqu'à 140, il évalue l'étendue des services complémentaires et facultatifs proposés par le SPANC.

Cet indicateur est descriptif, il ne permet pas d'évaluer la qualité, mais le niveau du service rendu.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
D302.0	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	93.51	93.63	94.23	94.25

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3)

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service.

Cet indicateur n'aura de véritable signification que lorsque l'ensemble des habitations relevant du SPANC aura été contrôlée.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	-	-	-	44.1

NOYELLES-SOUS-BELLONNE

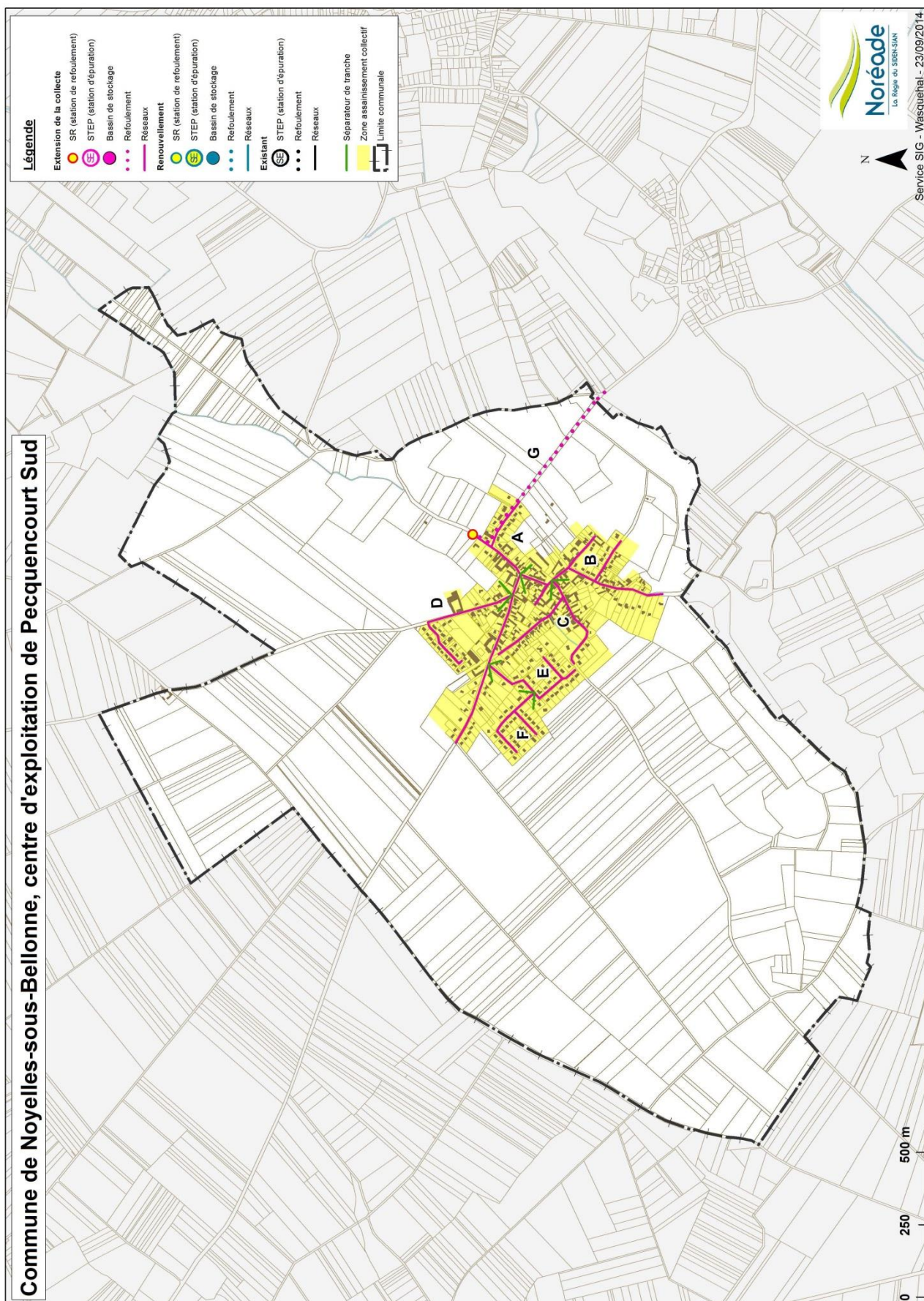


BILAN

**ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**



Septembre 2015



Date d'adhésion : 28/04/2006
par l'intermédiaire de : Communauté de Communes OSARTIS - MARQUION
Centre d'exploitation : Pecquencourt Sud
Compétences assainissement : Collectif, Non Collectif, Eaux Pluviales
Commune : Rurale
Population (Recensement 2012) : 847 habitants
Masse d'eau DCE : SCARPE AMONT à objectif 2021 (Bon potentiel)
Priorité AEAP : 2

Organisation géographique de l'assainissement

Agglomération d'assainissement : CORBEHEM SUD (BELLONNE, CORBEHEM, GOUY-SOUS-BELLONNE, NOYELLES-SOUS-BELLONNE)
Zonage assainissement : approuvé le 25/06/2013 (Voir Plan)

Réseaux d'assainissement financés en tout ou partie par Noréade

A ce jour, aucun travaux n'a été réalisé par Noréade

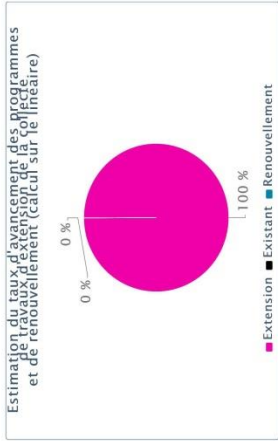
Ouvrage(s) de traitement

La commune sera raccordée sur la station d'épuration intercommunale de Corbehem.

Travaux restant à réaliser dans le cadre des programmes d'extension de la collecte et de renouvellement et d'amélioration des réseaux

Repère	Localisation	Assainissement collectif			Pluvial (€ H.T.)	Observations	Priorité
		Logements desservis	Eaux usées (€ H.T.)	Unitaire (€ H.T.)			
Extension de la collecte							
Tranche prioritaire							
A	Rues de Bellonne, Jean Soile et de Vitry.	73	380 000				1
B	Rues de Torteresque, du Château d'Eau, du 8 Mai, du Château, de la Mairie et Place du 11 Novembre	59	308 000				
C	Rues de Saily et du Petit Pré	50	262 000				
D	Rues de Brebieres et du Hameau de l'Epinette	39	194 000				
E	Clos du Ferquoy 1ère partie	32	188 000				
F	Clos du Ferquoy 2ème partie	30	154 000				
G	OTEU.		238 000				
Sous-Total		283	1 724 000				
TOTAL Extension		283	1 724 000				

La desserte de la zone d'assainissement collectif est réalisée en totalité à l'exclusion des travaux de renouvellement des anciens réseaux existant avant l'adhésion à Noréade.



Informations concernant le zonage d'assainissement

Nombre d'habitations en zone collective	Nombre d'habitations en zone non collective	Nombre d'habitations à raccorder	Pourcentage d'habitations raccordables
311	5	0	100 %

EAU POTABLE

La commune de Noyelles-sous-Bellonne est alimentée par son propre réseau, prélevé sur le territoire communal.

Le captage d'eau potable (identifiant 00276X0002) est exploité par Noréade.

La consommation annuelle de ce captage est très variable mais a été fortement réduite depuis 2006, la consommation tend à se stabiliser.

Le patrimoine Eau Potable du SIDEN-SIAN au 31/12/2015 en quelques chiffres :

Ouvrages	Chiffres 2015
Ouvrages de production d'eau potable	254
Unités de traitement d'eau potable	27
Ouvrages de stockage (réservoirs et citernes)	269
Linéaire de canalisation d'eau potable	9 869 km

Estimation du nombre d'habitants desservis au 31 décembre de chaque année.

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès au réseau d'eau, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

Indicateur		2012	2013	2014	2015
D101	Nombre d'habitants desservis au 31 décembre de chaque année	762 040	810 441	812 888	823 542

Unités de distribution

Le territoire desservi par le SIDEN-SIAN en eau potable est divisé en Unités de Distribution Intercommunales (UDI).

Chaque UDI est un secteur de distribution d'eau potable dans lequel la qualité de l'eau est réputée homogène. Cette eau peut être issue de points de production d'eau potable de Noréade, de transfert d'autres UDI ou d'achat d'eau en gros auprès d'autres collectivités.

Le bilan de la production d'eau potable des UDI en 2015

Nombre des UDI	182
Volume d'eau traitée produit en 2015	42 955 508 m ³
Volume d'eau acheté en gros en 2015	6 354 559 m ³
Volume d'eau vendu en gros en 2015	1 746 018 m ³

La performance des réseaux de distribution d'eau potable

L'évaluation de la performance des réseaux d'eau potable revêt un double enjeu. D'une part en terme de développement durable, puisque moins de pertes sur les réseaux se traduit par moins de prélèvements de ressource dans le milieu naturel. D'autre part, les collectivités pourraient être pénalisées financièrement lorsque leurs réseaux de distribution n'atteindront pas les objectifs minimum de performance. Rappelons que la limitation des pertes des réseaux d'eau potable est l'un des engagements du Grenelle II de l'environnement (loi du 12 juillet 2010).

L'évaluation de l'état des réseaux d'eau potable, patrimoine enterré et non visitable, s'effectue :

- Ponctuellement à l'occasion de réparations de fuites, par constat de l'état du tronçon réparé
- Globalement à l'échelle du service par l'usage d'indicateurs.
-

Rendement et indice linéaire de consommation (ILC) :

Le décret n°2012-97 du 12 janvier 2012 impose que le rendement du réseau soit supérieur à un rendement cible défini ainsi :

- pour des unités de production < 2 millions de m³ par an
 - rendement cible % = $65 + 0.2 \times \text{ILC}$ (m³/km/j) ou 85%
- pour des unités de production > 2 millions de m³ par an
 - rendement cible (%) = $70 + 0.2 \times \text{ILC}$ (m³/km/j) ou 85%

Le rendement global de Noréade pour l'année 2015 est de 76.01% (rendement porté à 76.14% en comptant les 3 UDI des communes sous contrat de La Bassée et de Sainghin-en-Weppes).

Sur les 182 UDI de Noréade, 155 UDI respectent individuellement les objectifs du décret du 27 janvier 2012.

Qualité de l'eau

L'eau du robinet est le produit alimentaire le plus surveillé en France

La qualité de l'eau est appréciée par le suivi des paramètres suivants :

- la qualité organoleptique (turbidité, couleur..)
- la qualité physico-chimique due à la structure naturelle des eaux (température, dureté, oxygène dissous...)
- les substances indésirables (nitrates, fer, cuivre...)
- les substances toxiques (arsenic, chrome...)
- les pesticides et les produits apparentés (atrazine, diuron,...)
- la qualité microbiologique (coliformes, entérocoques,...)

des analyses et des contrôles permanents permettent de s'assurer de la qualité de l'eau brute des ressources et de l'eau distribuée.

Une double surveillance est organisée :

- Un programme d'auto surveillance est mené par les services de Noréade. Cela correspond à plus de 6000 prélèvements par an.
 - Des contrôles sanitaires officiels sont opérés par les Agences Régionales de Santé (ARS)
- Conformément à la réglementation en vigueur 15 à 520 paramètres sont analysés pour chaque prélèvement. Ils impliquent des prélèvements :
- Au niveau de la ressource, avant traitement de potabilisation
 - Au point de mise en distribution, après chloration
 - Au plus près du consommateur, dans les établissements recevant du public (écoles, crèches...) ou chez des particuliers

20 JUIN 2015

E 2015-0581

Lille, le 4 mai 2015

MONSIEUR LE MAIRE
MAIRIE DE NOYELLES SOUS BELLONNE
MAIRIE
62490 NOYELLES SOUS BELLONNE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des analyses effectuées sur l'échantillon prélevé en application du Code de la Santé Publique. Les résultats en distribution sont également disponibles sur le site : www.eaupotable.sante.gouv.fr

NOREADE PECQUENCOURT-ARTOIS EST

Prélèvement	Type	Code	Nom	Prélevé le :	jeudi 16 avril 2015 à 09h50
Unité de gestion		0180	NOREADE PECQUENCOURT-ARTOIS EST	par :	VAI
Installation	TTP	001045	PRODUCTION NOYELLES SOUS BELLONNE	Type visite :	P2
Point de surveillance	P	0000001176	RESERVOIR		
Localisation exacte			COLONNE DESCENDANTE		
Commune			NOYELLES SOUS BELLONNE		

Mesures de terrain

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure

inférieure supérieure

CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Température de l'eau	11,9 °C				25,00
----------------------	---------	--	--	--	-------

EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE

pH	7,55 unitépH			6,50	9,00
----	--------------	--	--	------	------

MINERALISATION

Conductivité à 25°C	784 µS/cm			200,00	1 100,00
---------------------	-----------	--	--	--------	----------

RESIDUEL TRAITEMENT DE DESINFECTION

Chlore libre	0,44 mg/LCl2				
Chlore total	0,50 mg/LCl2				

Analyse laboratoire

Analyse effectuée par : LABORATOIRE SANTE ENVIRONNEMENT HYGIENE DE LYON (CARSO-LSEHL) 6901
Type de l'analyse : P2DIV Code SISE de l'analyse : 00174814 Référence laboratoire : LSE1504-14771

Résultats

Limites de qualité

Références de qualité

inférieure supérieure

inférieure supérieure

CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES

Aspect (qualitatif)	0 qualit.				
Couleur (qualitatif)	0 qualit.				
Odeur (qualitatif)	1 qualit.				
Saveur (qualitatif)	1 qualit.				
Turbidité néphélométrique NFU	0,12 NFU				2,00

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure		inférieure	supérieure
COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS					
Benzène	<0,5 µg/l		1,00		
COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS					
Chlorure de vinyl monomère	<0,50 µg/l		0,50		
Dichloroéthane-1,2	<0,50 µg/l		3,00		
Tétrachloroéthylène-1,1,2,2	<0,50 µg/l		10,00		
Tétrachloroéthylèn+Trichloroéthylèn	<0,50 µg/l		10,00		
Trichloroéthylène	<0,50 µg/l		10,00		
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES					
Acrylamide	<0,1 µg/l		0,10		
Epichlorohydrine	<0,10 µg/l		0,10		
EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE					
Equilibre calcocarbonique 0/1/2/3/4	0 qualit.			1,00	2,00
pH d'équilibre à la 1 ^e échantillon	7,20 unitépH				
Titre alcalimétrique complet	33,45 °F				
Titre hydrotimétrique	38,4 °F				
FER ET MANGANESE					
Fer total	<10 µg/l				200,00
Manganèse total	<10 µg/l				50,00
METABOLITES DES TRIAZINES					
Atrazine-2-hydroxy	<0,020 µg/l		0,10		
Atrazine-déisopropyl	<0,020 µg/l		0,10		
Atrazine déséthyl	<0,030 µg/l		0,10		
Terbutylazin déséthyl	<0,020 µg/l		0,10		
MINERALISATION					
Calcium	128,2 mg/L				
Chlorures	35,8 mg/L				250,00
Magnésium	15,33 mg/L				
Potassium	3,1 mg/L				
Sodium	16,0 mg/L				200,00
Sulfates	34,0 mg/L				250,00
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.					
Aluminium total µg/l	<10 µg/l				200,00
Arsenic	<2 µg/l		10,00		
Baryum	0,053 mg/L		0,70		
Bore mg/L	0,025 mg/L		1,00		
Cyanures totaux	<10 µg/l CN		50,00		
Fluorures mg/L	0,21 mg/L		1,50		
Mercure	<0,50 µg/l		1,00		
Nickel	9 µg/l		20,00		
Sélénium	5 µg/l		10,00		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure		inférieure	supérieure
OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES					
Carbone organique total	0,6 mg/L C				2,00
PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES					
Ammonium (en NH4)	<0,05 mg/L				0,10
Nitrates (en NO3)	4,2 mg/L		50,00		
Nitrites (en NO2)	<0,02 mg/L		0,10		
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES					
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL				
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	<1 n/mL				
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/100mL				0
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/100mL		0		
Escherichia coli /100ml -MF	<1 n/100mL		0		
PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ...					
Alachlore	<0,005 µg/l		0,10		
Diméthénamide	<0,005 µg/l		0,10		
Métazachlore	<0,005 µg/l		0,10		
Métolachlore	<0,005 µg/l		0,10		
Napropamide	<0,005 µg/l		0,10		
Propyzamide	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES ARYLOXYACIDES					
2,4-D	<0,020 µg/l		0,10		
2,4-MCPA	<0,020 µg/l		0,10		
Dichlorprop	<0,030 µg/l		0,10		
Haloxypop	<0,050 µg/l		0,10		
Mécoprop	<0,020 µg/l		0,10		
Triclopyr	<0,020 µg/l		0,10		
PESTICIDES CARBAMATES					
Aldicarbe	<0,020 µg/l		0,10		
Carbendazime	<0,020 µg/l		0,10		
Carbétamide	<0,020 µg/l		0,10		
Carbofuran	<0,020 µg/l		0,10		
Chlorprophame	<0,005 µg/l		0,10		
Méthiocarb	<0,020 µg/l		0,10		
Méthomyl	<0,020 µg/l		0,10		
Propoxur	<0,020 µg/l		0,10		
Prosulfocarbe	<0,020 µg/l		0,10		
Pyrimicarbe	<0,020 µg/l		0,10		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure		inférieure	supérieure
PESTICIDES DIVERS					
2,6 Dichlorobenzamide	<0,005 µg/l		0,10		
AMPA	<0,050 µg/l		0,10		
Anthraquinone (pesticide)	<0,005 µg/l		0,10		
Bentazone	<0,020 µg/l		0,10		
Bromacil	<0,005 µg/l		0,10		
Chloridazone	<0,005 µg/l		0,10		
Chlormequat	<0,050 µg/l		0,10		
Chlorothalonil	<0,010 µg/l		0,10		
Clopyralid	<0,050 µg/l		0,10		
Cyprodinil	<0,005 µg/l		0,10		
Diméthomorphe	<0,020 µg/l		0,10		
Diquat	<0,050 µg/l		0,10		
Ethofumésate	<0,005 µg/l		0,10		
Fenpropidin	<0,010 µg/l		0,10		
Glyphosate	<0,050 µg/l		0,10		
Imazalile	<0,020 µg/l		0,10		
Imidaclopride	<0,020 µg/l		0,10		
Iprodione	<0,005 µg/l		0,10		
Lenacile	<0,005 µg/l		0,10		
Mepiquat	<0,050 µg/l		0,10		
Métalaxyle	<0,020 µg/l		0,10		
Métosulam	<0,020 µg/l		0,10		
Oxadixyl	<0,005 µg/l		0,10		
Prochloraze	<0,020 µg/l		0,10		
Pyriméthanil	<0,005 µg/l		0,10		
Quimerac	<0,050 µg/l		0,10		
Tétraconazole	<0,020 µg/l		0,10		
Thiabendazole	<0,020 µg/l		0,10		
Total des pesticides analysés	<0,500 µg/l		0,50		
Trifluraline	<0,005 µg/l		0,10		
Vinchlozoline	<0,005 µg/l		0,10		
PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS					
Dinitrocrésol	<0,020 µg/l		0,10		
Dinoseb	<0,020 µg/l		0,10		
Imazaméthabenz	<0,020 µg/l		0,10		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure		inférieure	supérieure
PESTICIDES ORGANOCHLORES					
Aldrine	<0,005 µg/l		0,03		
DDD-2,4'	<0,005 µg/l		0,10		
DDE-2,4'	<0,005 µg/l		0,10		
DDT-4,4'	<0,010 µg/l		0,10		
Dieldrine	<0,005 µg/l		0,03		
Endosulfan alpha	<0,005 µg/l		0,10		
Endosulfan bêta	<0,005 µg/l		0,10		
HCH alpha	<0,005 µg/l		0,10		
HCH alpha+beta+delta+gamma	<0,005 µg/l		0,10		
HCH bêta	<0,005 µg/l		0,10		
HCH delta	<0,005 µg/l		0,10		
HCH gamma (lindane)	<0,005 µg/l		0,10		
Heptachlore	<0,005 µg/l		0,03		
Heptachlore époxide	<0,005 µg/l		0,03		
Heptachlore époxyde cis	<0,005 µg/l		0,03		
Heptachlore époxyde trans	<0,005 µg/l		0,03		
PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES					
Chlorfenvinphos	<0,020 µg/l		0,10		
Chlorpyriphos éthyl	<0,020 µg/l		0,10		
Deméton S méthyl sulfoné	<0,020 µg/l		0,10		
Oxydémeton méthyl	<0,020 µg/l		0,10		
PESTICIDES STROBILURINES					
Trifloxystrobine	<0,050 µg/l		0,10		
PESTICIDES SULFONYLUREES					
Flupyrsulfuron-méthyle	<0,020 µg/l		0,10		
Metsulfuron méthyl	<0,020 µg/l		0,10		
Nicosulfuron	<0,020 µg/l		0,10		
Prosulfuron	<0,020 µg/l		0,10		
PESTICIDES TRIAZINES					
Améthryne	<0,050 µg/l		0,10		
Atrazine	<0,030 µg/l		0,10		
Cyanazine	<0,020 µg/l		0,10		
Flufenacet	<0,020 µg/l		0,10		
Métamitrone	<0,020 µg/l		0,10		
Métribuzine	<0,020 µg/l		0,10		
Prométhrine	<0,020 µg/l		0,10		
Simazine	<0,020 µg/l		0,10		
Terbuméton	<0,020 µg/l		0,10		
Terbutylazin	<0,020 µg/l		0,10		

	Résultats	Limites de qualité		Références de qualité	
		inférieure		inférieure	supérieure
PESTICIDES TRIAZOLES					
Aminotriazole	<0,050 µg/l		0,10		
Cyproconazole	<0,020 µg/l		0,10		
Difénoconazole	<0,025 µg/l		0,10		
Epoxyconazole	<0,020 µg/l		0,10		
Flusilazol	<0,020 µg/l		0,10		
Flutriafol	<0,020 µg/l		0,10		
Hexaconazole	<0,020 µg/l		0,10		
Metconazol	<0,020 µg/l		0,10		
Propiconazole	<0,020 µg/l		0,10		
Tébuconazole	<0,020 µg/l		0,10		
PESTICIDES TRICETONES					
Sulcotrione	<0,050 µg/l		0,10		
PESTICIDES UREES SUBSTITUEES					
1-(3,4-dichlorophényl)-3-méthylurée	<0,020 µg/l		0,10		
Chlortoluron	<0,020 µg/l		0,10		
Desméthylisoproturon	<0,050 µg/l		0,10		
Diuron	<0,020 µg/l		0,10		
Fénuron	<0,020 µg/l		0,10		
Iodosulfuron-méthyl-sodium	<0,050 µg/l		0,10		
Isoproturon	<0,020 µg/l		0,10		
Linuron	<0,020 µg/l		0,10		
Métabenzthiazuron	<0,020 µg/l		0,10		
Néburon	<0,020 µg/l		0,10		
Trinéxapac-éthyl	<0,020 µg/l		0,10		
SOUS-PRODUIT DE DESINFECTION					
Bromoforme	2,60 µg/l		100,00		
Chlorodibromométhane	1,70 µg/l		100,00		
Chloroforme	<0,5 µg/l		100,00		
Dichloromonobromométhane	<0,50 µg/l		100,00		
Trihalométhanes (4 substances)	4,30 µg/l		100,00		

Conclusion sanitaire (Prélèvement N° : 00175187)

Cette eau respecte les limites de qualité définies par l'arrêté du 11 janvier 2007. Elle est donc propre à la consommation humaine malgré un caractère incrustant.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Nord-Pas-de-Calais et par délégation,
L'Ingénieur d'Etudes Sanitaires,

G. JACOB



La limitation de la prolifération bactériologique dans l'eau potable des réservoirs

Afin de limiter la prolifération biologique dans l'eau, Noréade assure le suivi régulier des temps de séjour de l'eau dans ses ouvrages de stockage.

La limitation de la prolifération biologique dans l'eau des réservoirs est essentiellement axée sur la régulation de la quantité d'eau stockée dans le réservoir, de son temps de séjour et des conditions de stockage (luminosité, circulation,...).

Le temps de séjour de l'eau dans le réservoir est calculé par comparaison entre la consommation journalière de la distribution du réservoir et le volume utile du réservoir.

Afin de maintenir les qualités bactériologiques de l'eau, le temps de séjour est limité à 3,5 jours maximum.

Dans le cadre de notre démarche Qualité Sécurité Environnement, une étude sur l'ensemble des ouvrages est menée tous les 5 ans.

Sur un parc de 523 ouvrages de stockage étudié en 2013, seuls 2 ouvrages étaient non conformes avec des temps de séjour de 4,3 jours. La modification des hauteurs de marnage de ces réservoirs a permis de les rendre conformes à notre exigence interne de 3,5 jours maximum.

Défense incendie

L'article L 2212-2 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le maire a « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies... ». L'article L 1424-2 du même Code (loi 96-369 du 6 mai 1996) charge le service départemental d'incendie et de secours de la prévention, de la protection et de la lutte contre l'incendie.

La commune doit veiller à ce que des points d'eau correspondant aux besoins de défense contre l'incendie des habitations et des activités industrielles soient implantés au fur à mesure de l'évolution de l'urbanisation. Elle doit entretenir les installations de lutte contre l'incendie.

La circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et celle du 20 février 1957 indiquent clairement que « les sapeurs-pompiers doivent trouver, sur place, en tous temps, 120 m³ d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins. Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima... ».

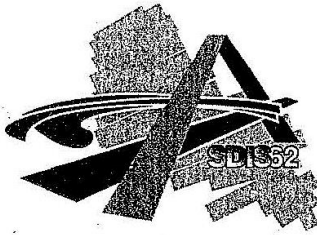
Ces mêmes textes indiquent que ces besoins peuvent être satisfaits indifféremment :

- à partir d'un réseau de distribution,
- par des points d'eau naturels,
- par des réserves artificielles.

Ces règles et les conditions techniques de mise en œuvre sont d'ailleurs rappelées par le Règlement Opérationnel prévu par l'article L 1424-4 du Code Générales des Collectivités Territoriales et arrêté par le préfet le 24 janvier 2002.

Pour rappel, aux termes de l'article L.2212-2-5° du code général des collectivités territoriales, il appartient au maire de prévenir et de faire cesser les incendies.

Saint Laurent Blangy, le 24 mars 2015



**Sous-Direction
OPÉRATIONNELLE
Groupement
PREVISION DES RISQUES**

Affaire suivie par : Lt D. BRIOUT
☎ 03.21.21.80.85.
☎ 03.21.21.81.23.
Références : DL/DB/CN / D15-0703

**Le Directeur Départemental des
Services d'Incendie et de Secours,**

à

**DDTM
SERVICE URBANISME / PLANIFICATION**

Unité Animation Evaluation Territoriale
en Planification (AETP)

A l'attention de Mme Colette BERTELOOT

Objet : REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE NOYELLES-SOUS-BELLONNE.

V/Réf : Transmission en date du 17 mars 2015 arrivée dans mes services le 19 mars 2015.

Par transmission citée en référence, votre courrier concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE.

Vous trouverez ci-dessous nos observations.

I - VOIRIE :

Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels...) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie (voie engins), et être conformes aux différents textes en vigueur.

Définition de la voie engins :

Il s'agit d'une voie d'une largeur minimale de 8 mètres, utilisable par les engins de secours, et comportant une chaussée dont les caractéristiques sont indiquées sur la figure 1 :

- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres,
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R : 11 m.
- Surlargeur S = 15/R, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre : 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15%.

II - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :

- Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre, et définis par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.
- Il en ressort que les Sapeurs-Pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en deux heures.
- En ce qui concerne les risques importants, les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être fonction du nombre de lances que comporte le plan d'attaque des Sapeurs-Pompiers.
- Lors des projets de révision de Plans Locaux d'Urbanisme, les risques n'étant pas cernés avec précision, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais propose une étude spécifique de la défense contre l'incendie afin de réaliser un schéma communal de défense contre l'incendie, en collaboration avec le service gestionnaire du réseau d'eau, ainsi qu'avec tout autre service jugé compétent en la matière.
- De plus, conformément au Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais en date du 31 Juillet 2009, Monsieur le Maire de la Commune de NOYELLES-SOUS-BELLONNE s'assurera que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. En outre, la commune devra maintenir constamment ces installations en bon état de fonctionnement.
- Enfin, il y aura lieu d'attirer l'attention de Monsieur le Maire sur le fait que si l'extinction d'un incendie était retardée à cause de la carence des moyens de secours, la responsabilité de la commune pourrait être engagée.

III – ISOLEMENT DES RISQUES :

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements présentant des risques particuliers afin d'éviter la propagation des incendies.

IV – PREVENTION – Règlementation applicable :

IV-1 IMMEUBLES D'HABITATION :

Références Réglementaires : Arrêté du 31 Janvier 1986 et Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 111-1 et suivants).

Sont assujettis à la réglementation incendie des bâtiments d'habitation, sous réserve que le plancher du logement le plus haut soit au plus à 50 mètres au-dessus du sol accessible aux engins de secours :

- Les bâtiments ou parties des bâtiments abritant un ou plusieurs logements.
- Les logements-foyers, tels que les foyers des jeunes travailleurs et les foyers de personnes âgées, à l'exclusion des locaux collectifs qui sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public.
- L'habitat de loisirs à gestion collective, tel que les maisons familiales et les villages de vacances, à l'exclusion également des locaux collectifs, considérés comme ERP. Outre la réglementation générale sur l'habitation, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 30 Janvier 1978 spécifiques à cet habitat.
- Les locaux destinés à la vie professionnelle, lorsque celle-ci s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale.
- Les dépendances du domicile familial, y compris les parcs de stationnement couverts de surface comprise entre 100 et 6 000 m².

IV-2 ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC :

Références Réglementaires : Arrêté du 25 Juin 1980 (articles GN) et CCH (articles R 122.1 à R 123.55).

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement, à quelque titre que ce soit, en plus du personnel ».

IV-3 INSTALLATIONS CLASSEES :

Les activités industrielles ou agricoles susceptibles d'engendrer des nuisances (pollution de l'air, de l'eau, des sols, pollution sonore ou visuelle, atteinte à la biodiversité, etc.) ou d'être à l'origine d'accidents (incendie, explosion, nuage toxique, épandage de liquides toxiques) relèvent de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Références Réglementaires : dispositions des articles L 511-1 à L 511-2 et R 512-1 à R 512-18 du Code de l'Environnement.

Page 3

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

Ces dispositions visent à prévenir l'ensemble des risques et nuisances provenant d'une installation et notamment les risques d'incendie.

L'article L 511-1 en définit le champ d'application : « les ateliers, usines, dépôts, chantiers, carrières et toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la sécurité, la salubrité, soit pour la commodité du voisinage, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, sont soumis aux dispositions de la loi ».

Depuis juillet 2006, les parcs de stationnement couverts ne sont plus considérés comme des ICPE (suppression des parcs soumis à déclaration par le décret n° 2004-645 du 30 juin 2004, puis suppression des parcs soumis à autorisation et de la rubrique n° 2935, devenue vide, par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006).

IV-4 ETABLISSEMENTS DU TRAVAIL :

Référence Réglementaire : Code du travail – article L 4111-1.

Sont soumis aux dispositions du Code du Travail :

- Les employeurs de droit privé ainsi que les travailleurs,
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC)
- Les établissements publics administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé,
- Les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Références Réglementaires :

- Code de la Construction et de l'Habitation : R 121-1 ; R 122-2,
- Code de l'Urbanisme : L 421-1 à L 421-8, R 111-2, R 111-5 et R 111-6, R 421-1 à R 421-17, R 462-1, alinéa 1, R 462-2 à R 462-9,
- Code Général des collectivités territoriales : L 2212-2.

Cas où l'établissement n'est pas assujéti, Code du Travail : article L 4111-4.

Echappent aux dispositions du Code du Travail, en matière de prévention incendie :

- Les mines et carrières, ainsi que leurs dépendances
- Les entreprises de transport dont le personnel est régi par un statut.

Code du travail : article R 4227-1.

Echappent également aux dispositions du Code du Travail, les immeubles de grande hauteur, au sens de l'article R 122-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, pour lesquels des dispositions spécifiques sont applicables.

IV-5 BATIMENTS AGRICOLES OU FORESTIERS :

Très souvent, les exploitations agricoles ne sont pas concernées par la réglementation européenne et ne sont pas soumises à déclaration ou autorisation, car la quantité stockée de produits phytosanitaires, engrais et alcool, est généralement inférieure aux seuils définis. Cependant, même si la quantité est moindre, les dangers associés aux produits restent les mêmes. Il est donc important de prendre des mesures de prévention et

Page 4

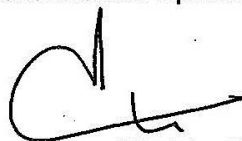
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr

de protection relatives aux stockages de ces substances, et plus généralement à l'ensemble des stockages présents.

De manière générale, les installations agricoles sont concernées par les réglementations suivantes :

- Sécurité des personnes : Code Rural, Code de la Santé Publique (ainsi que leurs décrets d'application) et Code du Travail.
- Sécurité des milieux naturels : Code de l'Environnement.

Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de la Sous Direction Opérationnelle,



Colonel Didier LARGILLIERE.

Copies à :

- M. le Chef du Groupement EST
- M. le Chef du C.I.S. VITRY-EN-ARTOIS

Page 5

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – DIRECTION
18, rue René Cassin – C.S. 20077 – 62052 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX
tél. 03 21 21 80 00 – Télécopie 03 21 21 80 62 – direction@sdis62.fr



PREFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Agence régionale de
santé
Nord - Pas-de-Calais

Département santé
environnement

Pôle qualité des eaux

Arrêté préfectoral autorisant Noréade-régie SIDEN-SIAN à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage *FI de Noyelles sous Bellonne* situé sur la commune de Noyelles- sous-Bellonne

et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'instauration des périmètres de protection.

La préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code minier et notamment son article L.411-1 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-1 à R.123-25 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-879 du 27 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de la préfète du Pas-de-Calais (hors classe), Madame Fabienne BUCCIO ;

VU le décret du 21 juillet 2015, portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'eau destinées à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le protocole relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (ARS) pour le préfet du Pas-de-Calais en date du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération en date du 16 avril 2009 modificative de la délibération du 24 novembre 2008 par laquelle Noréade - régie du SIDEN-SIAN demande :

- l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine au regard des articles L. 1321-2 et R. 1321 et suivants du code de la santé publique ;
- la déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines au regard de l'article L.215-3 du code de l'environnement et l'instauration des périmètres de protection autour desdits forages au regard de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 18 décembre 2012 ;

VU les avis émis et les résultats dans le cadre de la consultation administrative qui s'est déroulée en date du 2 juin 2014 au 4 juillet 2014 ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 23 juillet 2015 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais lors de la séance du 17 septembre 2015 ;

VU le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 septembre 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

VU l'absence de réponse de la commune de Noyelles-sous-Bellone ;

Considérant que le prélèvement d'un volume de 45 000 m³ par an sollicité par Noréade- régie du SIDEN-SIAN peut être envisagé et que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le captage d'eau destinée à la consommation humaine situé sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux ;

Considérant que la mise en place de périmètres de protection autour du captage situé sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

Considérant que, par conséquent, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;

Considérant que le captage *F1 de Noyelles sous Bellonne* est compatible avec les recommandations et les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que les avis émis sur le projet permettent de donner une suite favorable à la demande d'autorisation présentée par Noréade- régie du SIDEN-SIAN ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

- 1.1 Sont déclarés d'utilité publique au profit de Noréade régie SIDEN-SIAN, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage *F1 de Noyelles sous Bellonne* ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.
- 1.2 Concernant la parcelle n°38, section ZD, constituant le périmètre de protection immédiate et conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de transfert est établie entre le SIDEN-SIAN, Noréade et la commune de Noyelles sous Bellonne pour la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétence. La parcelle est ainsi déclarée cessible au Siden-Sian et au profit de sa régie, Noréade.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Noyelles-sous-Bellonne comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert (zone I carto Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
F1	00276X0002	649 570	289 680	+ 63

L'ouvrage a été réalisé en 1931 et permettra de compléter les besoins en eau de la commune de Noyelles-sous-Bellonne.

SECTION I – DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement – caractéristique du prélèvement –production -distribution

2.1. Noréade régie SIDEN-SIAN est autorisée à prélever les eaux de la nappe de la craie au moyen du captage *F1 Noyelles sous Bellonne*.

2.2. Le prélèvement d'eau du captage *F1 Noyelles sous Bellonne* ne pourra excéder :

18 m³/h ; 150 m³/j ; 45 000 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau. Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m ³ .	DECLARATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Noréade régie SIDEN-SIAN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme la Préfète sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

2.4. Noréade régie SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.5: Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Indemnisations

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical de Noréade régie SIDEN-SIAN dans sa séance du 16 avril 2009, modificative de la délibération du 24 novembre 2008, le président de Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Noréade régie SIDEN-SIAN devra réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ARS – département santé environnement – pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de réseau de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

L'unité de distribution en eau potable concernée figure en annexe du présent arrêté et représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution

Noréade-Régie SIDEN - SIAN est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Préfète devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfète. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Noréade-Régie SIDEN SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

5.2 : Conditions d'exploitation

Noréade-Régie SIDEN - SIAN devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 : Contrôle sanitaire

Noréade devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique relatives au programme de contrôle de la qualité de l'eau.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Noréade devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;

- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

SECTION III PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000^{ème}.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Trois périmètres de protection sont établis :

un périmètre de protection immédiate :	00ha 6a 42ca environ.
un périmètre de protection rapprochée :	15ha 39a 35ca environ.
un périmètre de protection éloignée :	62ha 81a 35ca environ.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les terrains inclus dans le périmètre immédiat doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource. (Parcelle n°38, section ZD).

La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée avec une structure rigide d'une hauteur de 2 mètres minimum. L'aire de ce périmètre sera maintenue avec un couvert végétal de prairie naturelle et régulièrement entretenu. La plantation d'arbre ou d'arbuste est recommandée.

Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Un dispositif anti-intrusion sur l'ensemble des points d'accès aux bâtiments des installations de traitement et de production donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive sera opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance.

Sont interdits tout autre stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous et **sont interdits :**

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- l'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage. Pour les infrastructures existantes (habitations, activités, exploitations agricoles, locaux industriels, équipements collectifs), sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, véranda, garage, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource. Toutefois, en référence au plan d'occupation des sols révisé et approuvé en date du 10/05/2005 de la commune de Noyelles-sous-Bellonne (cf extrait du plan de zonage en annexe), toute nouvelle construction en continuité du bâti existant repris dans la zone U (parcelles section ZD 53 et ZD 24 pour partie) devra respecter les dispositions suivantes:
 - mise en œuvre d'un assainissement conforme
 - absence de stockage d'hydrocarbure enterré
 - interdiction d'infiltration d'eau pluviale par puits d'infiltration
 - interdiction de sous-sol
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'épandage de lisier et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- l'épandage des sous produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...) ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux de la nappe ;
- l'implantation et l'extension d'activités industrielles ;
- la création d'étangs ou de mares ;
- l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole ou bâtiments d'élevage, les extensions des activités existantes devront être compatibles avec l'enjeu de la protection de la ressource ;
- la création et l'extension de cimetière ;
- la réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielles ;

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

- la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate ;
- les pratiques culturelles de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;
- l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront rester compatibles avec la protection de la ressource en eau en terme de pression d'UGB. Toutefois, un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme et adapté (type AA - surverse totale) devra équiper ces installations pour éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumier sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en place du code de bonnes pratiques agricoles.

6.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées c'est-à-dire que les aménagements ou les travaux devront être conformes aux différentes réglementations existantes mais susceptibles d'être plus contraignante selon la vulnérabilité du secteur.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'ARS et de l'agence de l'eau sera nécessaire.

6.4 - Travaux et mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivantes. Ceux-ci devront être mis en place et/ou engagés par Noréade-Régie SIDEN - SIAN dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral :

1. Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place au droit du forage et maintenu en parfait état de fonctionnement.
2. Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera délimitée par une clôture rigide de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.
3. Mise en conformité de la chambre de captage : sécurisation de la porte d'entrée du local et des ouvrants; margelle du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération/ventilation ; peinture intérieure et extérieure, propreté; équipement d'un dispositif anti-intrusion donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion.
4. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à doubles parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites..).
5. Assainissement de la commune : Une mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique exercée par la collectivité. Au besoin, cette vérification conduira à une mise en conformité de ces assainissements.
6. Interdiction de désherbage chimique : le long des voies de circulation dans le périmètre de protection rapprochée.
7. Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la chambre d'agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ;
8. Recensement et comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée , le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris;

9. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches ;

10. Comité de suivi : L'application de l'arrêté préfectoral du captage de Noyelles-sous-Bellonne sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel de Noréade - Régie SIDEN – SIAN mis en place à cet effet et portant sur l'ensemble des sites de production d'eau destinée à l'alimentation humaine du centre de Pecquencourt Sud. Il sera composé des représentants des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection; de la chambre d'agriculture; de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe amont ; de l'agence de l'eau ; de l'ARS ; de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du conseil départemental du Pas-de-Calais. Il se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par le président de Noréade pour animer ce comité de suivi.

Ce comité pourra proposer à Mme la Préfète ;

- de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau du centre d'exploitation de Pecquencourt Sud ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles ;
- les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production ;
- de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire ;
- des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés ;

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

ARTICLE 7 : Les opérations citées aux articles 6.1 et 6.4 du présent arrêté seront effectuées par les soins du président de Noréade dans un délai de deux ans maximum.

ARTICLE 8 : Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du président de Noréade.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'ARS notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part au directeur général de l'ARS de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 11 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attesterait de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;
- inséré sous forme d'avis, par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;
- notifié par M. le président de Noréade à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;
- conservé par les maires des communes concernées et par le président de Noréade et mis à disposition du public pour consultation ;

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 14 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de Noréade – régie SIDEN-SIAN, le maire de Noyelles-sous-Bellonne, le maire de Bellonne, le maire de Tortequesne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de NORÉADE – régie SIDEN-SIAN
- M. le maire de Noyelles-sous-Bellonne
- M. le maire de Bellonne
- M. le maire de Tortequesne
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie – division eau potable
- M. le président de la chambre d'agriculture de région Nord - Pas-de-Calais
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (pôle qualité des eaux)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service eau et risques MISE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais (D.D.D / service technique de l'eau et des déchets)
- M. le président de la CLE du SAGE de la Scarpe amont
- Mme Barbara Louche, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Arras, le

13 NOV. 2015

Pour

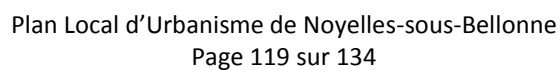
La préfète,

Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Annexe :

- Plan de situation des périmètres
- Plan de l'unité de distribution
- Extrait du plan de zonage du POS en date du 10/05/2005
- Plan et état parcellaire



ELIMINATION DES DECHETS

La communauté de Communes Osartis Marquion organise la collecte des déchets ménagers (le mercredi matin), du tri sélectif (jeudi matin), des encombrants et des déchets verts (mardi matin).

Les habitants de Noyelles-sous-Bellonne peuvent bénéficier de trois déchetteries : Biache-Siant-Vaast, Brebières, Vis-en-Artois.

3 EME PARTIE – ANNEXES DIVERSES

TABLE DE CONCORDANCE ENTRE ANCIENNE ET NOUVELLE NOMENCLATURE DU REGLEMENT

La table de concordance ci-contre permet de faire le lien entre les articles du règlement dans sa trame « classique », et la structure de la nouvelle nomenclature.

Nouvelle nomenclature		Articles de la trame « classique »
I. Usage des sols et destination des constructions		
I.1. Destinations et sous-destinations		-
I.2. Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	I.2.a. Occupations et utilisations des sols interdites	Article 1
	I.2.b. Occupations et utilisations du sol admises sous condition	Article 2
I.3. Mixité sociale et fonctionnelle		-
II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère		
II.1. Volumétrie et implantation des constructions	II.1.a. Emprise au sol	Article 9
	II.1.b. Hauteur maximale des constructions	Article 10
	II.1.c. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées	Article 6
	II.1.d. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Article 7
	II.1.e. Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Article 8
II.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	II.2.a. Aspect extérieur des constructions	Article 11
	II.2.b. Clôtures	
	II.2.c. Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	Article 15
II.3. Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions		Article 13
II.4. Stationnement		Article 12
III. Equipements et réseaux		
III.1. Desserte par les voies publiques ou privées	III.1.a. Accès	Article 3
	III.1.b. Voirie	
III.2. Desserte par les réseaux	III.2.a. Alimentation en eau potable	Article 4
	III.2.b. Assainissement	
	III.2.c. Distribution électrique, téléphonique et télédistribution	
	III.2.d. Obligation en matière d'infrastructures et réseaux de communication électronique	Article 16

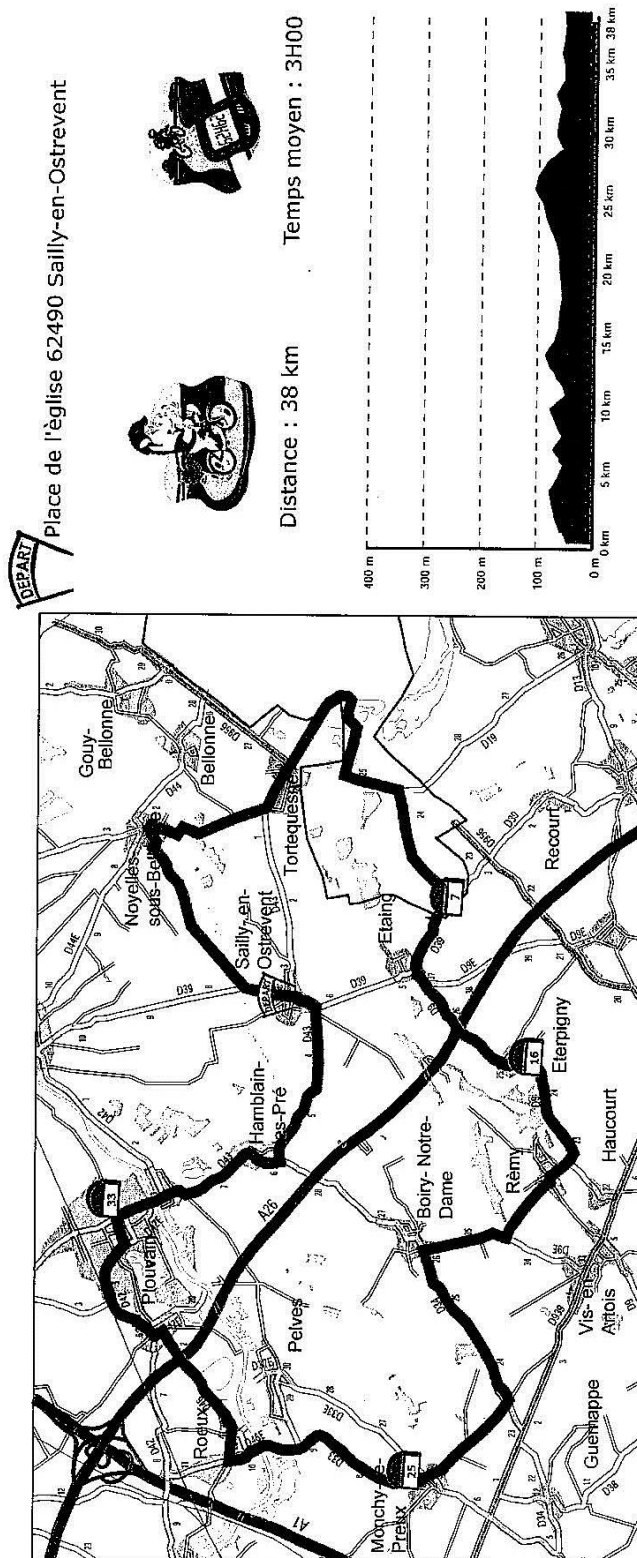
ARTOIS

ENTRE SCARPE
ET SENSEE



Curiosités :

Bullecourt : musée Australien 14-18.



tous droits réservés.2004, Conseil général du Pas-de-Calais . pasdecalais.fr

Office de Tourisme : Arras tél.03 21 51 26 95

Conseil Général
PAS-DE-CALAIS



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
Service Eau et Risques

COMMUNES CONCERNEES PAR LE RISQUE SISMIQUE

ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'INFORMATION DES ACQUEREURS ET DES LOCATAIRES DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-10-174 du 10 mars 2011 portant délégation de signature ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 :

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée in fine, sont consignés, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
- la cartographie des zones exposées ou réglementées ;
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM 62).

Le dossier d'informations est accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) ou de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Article 2 :

Ces informations sont mises à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés en mairie et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais accessible sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais (www.pas-de-calais.gouv.fr) dans la sous-rubrique « recueil des actes administratifs ».

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, sis 143, Rue Jacquemars Gielée à Lille (59800), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou de son affichage.

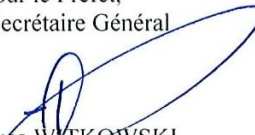
Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois, suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 :

Mesdames et Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le directeur de cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux et départementaux concernés, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRAS, le 15 avril 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques WITKOWSKI



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Liste des communes nouvelles au titre du R.125-23 du code de l'environnement (risque sismique) où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

Communes	Zonage Sismique
ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	FAIBLE
ACHEVILLE	FAIBLE
ACHIET-LE-GRAND	FAIBLE
ACQ	FAIBLE
ADINFER	FAIBLE
AGNIERES	FAIBLE
AIX-NOULETTE	FAIBLE
AMBRICOURT	FAIBLE
AMBRINES	FAIBLE
ANGRES	FAIBLE
ANNEQUIN	FAIBLE
ANVIN	FAIBLE
ANZIN-SAINT-AUBIN	FAIBLE
ARLEUX-EN-GOHELLE	FAIBLE
ARRAS	FAIBLE
AUCHY-AU-BOIS	FAIBLE
AUDEMBERT	FAIBLE
AUMERVAL	FAIBLE
AUTINGUES	FAIBLE
AVERDOINGT	FAIBLE
AVESNES-LE-COMTE	FAIBLE
AVONDANCE	FAIBLE
AVROULT	FAIBLE
AYETTE	FAIBLE
AZINCOURT	FAIBLE
BAILLEUL-AUX-CORNAILLES	FAIBLE
BAILLEUL-LES-PERNES	FAIBLE
BAILLEUL-SIR-BERTHOULT	FAIBLE
BAINGHEN	FAIBLE
BALINGHEM	FAIBLE

BAPAUME	FAIBLE
BARALLE	FAIBLE
BASSEUX	FAIBLE
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES	FAIBLE
BAZINGHEM	FAIBLE
BEAULENCOURT	FAIBLE
BEAUMETZ-LES-AIRE	FAIBLE
BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	FAIBLE
BEAUMETZ-LES-LOGES	FAIBLE
BEURAINS	FAIBLE
BECOURT	FAIBLE
BEHAGNIES	FAIBLE
BELLONNE	FAIBLE
BENIFONTAINE	FAIBLE
BERLES-MONCHEL	FAIBLE
BERMICOURT	FAIBLE
BERTINCOURT	FAIBLE
BETHONSART	FAIBLE
BEUGNATRE	FAIBLE
BEUGNY	FAIBLE
BEUSSENT	FAIBLE
BIACHE-SAINT-VAAST	FAIBLE
BIEFVILLERS-LES-BAPAUME	FAIBLE
BIHUCOURT	FAIBLE
BILLY-BERCLAU	FAIBLE
BILLY-MONTIGNY	FAIBLE
BIMONT	FAIBLE
BLAIRVILLE	FAIBLE
BLESSY	FAIBLE
BOIS-BERNARD	FAIBLE
BOISDINGHEM	FAIBLE
BOMY	FAIBLE
BONNINGUES-LES-CALAIS	FAIBLE
BOUBERS-LES-HESMOND	FAIBLE
BOUQUEHAULT	FAIBLE
BOURLON	MODÉRÉ
BOUVELINGHEM	FAIBLE
BOUVIGNY-BOYEFFLES	FAIBLE
BOYAVAL	FAIBLE
BREBIERES	FAIBLE
BRUNEMBERT	FAIBLE
BRIAS	FAIBLE
BUISSY	FAIBLE
BULLECOURT	FAIBLE
BUS	FAIBLE
CAFFIERS	FAIBLE
CAGNICOURT	FAIBLE
CAMBLIGNEUL	FAIBLE

CAMBLAIN-L'ABBE	FAIBLE
CAMBRIN	FAIBLE
CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	FAIBLE
CAMPAGNE-LES-GUINES	FAIBLE
CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	FAIBLE
CANLERS	FAIBLE
LA CAPELLE-LES-BOULOGNE	FAIBLE
CAPELLE FERMONT	FAIBLE
CARENCY	FAIBLE
CARVIN	FAIBLE
CAUCOURT	FAIBLE
CHELERS	FAIBLE
CLENLEU	FAIBLE
CLETY	FAIBLE
CONTEVILLE-EN-TERNOIS	FAIBLE
CORBEHEM	FAIBLE
COULOMBY	FAIBLE
COUCELLES-LE-COMTE	FAIBLE
COUCELLES-LES-LENS	FAIBLE
COURRIERES	FAIBLE
COURSET	FAIBLE
CREPY	FAIBLE
CROIX-EN-TERNOIS	FAIBLE
CUINCHY	FAIBLE
DESVRES	FAIBLE
DOHEM	FAIBLE
DOURGES	FAIBLE
DROCOURT	FAIBLE
DROUVIN-LE-MARAIS	FAIBLE
DUISANS	FAIBLE
DURY	FAIBLE
ECHINGHEN	FAIBLE
ECLIMEUX	FAIBLE
ECOURT-SAINT-QUENTIN	FAIBLE
ECOUST-SAINT-MEIN	FAIBLE
ECQUEDECQUES	FAIBLE
ECURIE	FAIBLE
ENGUINEGATTE	FAIBLE
ENQUIN-LES-MINES	FAIBLE
ENQUIN-SUR-BAILLONS	FAIBLE
EPINOY	MODÉRÉ
EQUIRRE	FAIBLE
ERIN	FAIBLE
ERNY-SAINT-JULIEN	FAIBLE
ERVILLERS	FAIBLE
ESCOEUILLES	FAIBLE
ETAING	FAIBLE
ETERPIGNY	FAIBLE

ETRUN	FAIBLE
EVIN-MALMAISON	FAIBLE
FARBUS	FAIBLE
FAVREUIL	FAIBLE
FERQUES	FAIBLE
FESTUBERT	FAIBLE
FICHEUX	FAIBLE
FIEFS	FAIBLE
FIENNES	FAIBLE
FLECHIN	FAIBLE
FLEURBAIX	FAIBLE
FLEURY	FAIBLE
FONTAINE-LES-BOULANS	FAIBLE
FONTAINE-LES-HERMANS	FAIBLE
FOSSEUX	FAIBLE
FOUFFLIN-RICAMETZ	FAIBLE
FRESNOY-EN-GOHELLE	FAIBLE
FRETHUN	FAIBLE
FREVILLERS	FAIBLE
FREVIN-CAPELLE	FAIBLE
GAUCHIN-VERLOINGT	FAIBLE
GAVRELLE	FAIBLE
GIVENCHY-LE-NOBLE	FAIBLE
GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	FAIBLE
GOMIECOURT	FAIBLE
GOUY-SERVIN	FAIBLE
GOUY-SOUS-BELLONNE	FAIBLE
GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	FAIBLE
GRENAY	FAIBLE
GUARBEQUE	FAIBLE
GUEMPS	FAIBLE
HABARCQ	FAIBLE
HALINGHEN	FAIBLE
HAMBLAIN-LES-PRES	FAIBLE
HAMELINCOURT	FAIBLE
HAM-EN-ARTOIS	FAIBLE
HAPLINCOURT	FAIBLE
HARDINGHEN	FAIBLE
HAUCOURT	FAIBLE
HAUTE-AVESNES	FAIBLE
HAUTEVILLE	FAIBLE
HAUT-LOQUIN	FAIBLE
HAVRINCOURT	FAIBLE
HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	FAIBLE
HENDECOURT-LES-RANSART	FAIBLE
HENNEVEUX	FAIBLE
HERBELLES	FAIBLE
HERBINGHEN	FAIBLE

HERMELINGHEN	FAIBLE
HERMIN	FAIBLE
HERNICOURT	FAIBLE
HERSIN-COUPIGNY	FAIBLE
HERVELINGHEN	FAIBLE
HESTRU	FAIBLE
HEURINGHEM	FAIBLE
HOUCHIN	FAIBLE
HUCLIER	FAIBLE
HULLUCH	FAIBLE
HUMBERT	FAIBLE
HUMEROEUILLE	FAIBLE
INCHY-EN-ARTOIS	FAIBLE
INGHEM	FAIBLE
IZEL-LES-HAMEAUX	FAIBLE
JOURNY	FAIBLE
LABOURSE	FAIBLE
LACRES	FAIBLE
LAGNICOURT-MARCEL	FAIBLE
LAIRES	FAIBLE
LAMBRES	FAIBLE
LANDRETHUN-LE-NORD	FAIBLE
LANDRETHUN-LES-ARDRES	FAIBLE
LATTRE-SAINT-QUENTIN	FAIBLE
LAVENTIE	FAIBLE
LEBUCQUIERE	FAIBLE
LECHELLE	FAIBLE
LEDINGHEN	FAIBLE
LEUBRINGHEN	FAIBLE
LEULINGHEM	FAIBLE
LEULINGHEN-BERNES	FAIBLE
LIERES	FAIBLE
LIETTRES	FAIBLE
LIGNEREUIL	FAIBLE
LIGNY-LES-AIRE	FAIBLE
LIGNY-SAINT-FLOCHEL	FAIBLE
LINGHEM	FAIBLE
LISBOURG	FAIBLE
LONGFOSSE	FAIBLE
LONGUEVILLE	FAIBLE
LOOS-EN-GOHELLE	FAIBLE
LORGIES	FAIBLE
LOTTINGHEM	FAIBLE
LOZINGHEM	FAIBLE
MAISNIL	FAIBLE
MAISNIL-LES-RUITZ	FAIBLE
MAISONCELLE	FAIBLE
MAIZIERES	FAIBLE

MANIN	FAIBLE
MANINGHEM	FAIBLE
MAROEUIL	FAIBLE
MARQUAY	FAIBLE
MARQUISE	FAIBLE
MAZINGHEM	FAIBLE
MENTQUE-NORBECOURT	FAIBLE
MERCATEL	FAIBLE
MERICOURT	FAIBLE
METZ-EN-COUTURE	FAIBLE
MINGOVAL	FAIBLE
MONCHIET	FAIBLE
MONCHY-BRETON	FAIBLE
MONCHY-CAYEUX	FAIBLE
MONTIGNY-EN-GOHELLE	FAIBLE
MONT-SAINT-ELOI	FAIBLE
MORCHIES	FAIBLE
MORINGHEM	FAIBLE
MORY	FAIBLE
MOYENNEVILLE	FAIBLE
NABRINGHEN	FAIBLE
NEDON	FAIBLE
NEDONCHEL	FAIBLE
NESLES	FAIBLE
NEUVE-CHAPELLE	FAIBLE
NEUVILLE-SAINT-VAAST	FAIBLE
NEUVILLE-VITASSE	FAIBLE
NEUVIREUIL	FAIBLE
NIELLES-LES-ARDRES	FAIBLE
NIELLES-LES-CALAIS	FAIBLE
NOREUIL	FAIBLE
NORT-LEULINGHEM	FAIBLE
NOUVELLE-EGLISE	FAIBLE
NOYELLES-GODAULT	FAIBLE
NOYELLES-LES-VERMELLES	FAIBLE
NOYELLES-SOUS-BELLONNE	FAIBLE
NOYELLES-SOUS-LENS	FAIBLE
NOYELLE-VION	FAIBLE
OBLINGHEM	FAIBLE
OFFEKERQUE	FAIBLE
OFFRETHUN	FAIBLE
OISY-LE-VERGER	MODÉRÉ
OPPY	FAIBLE
OSTREVILLE	FAIBLE
OURTON	FAIBLE
OUTREAU	FAIBLE
PELVES	FAIBLE
PENIN	FAIBLE

PEUPLINGUES	FAIBLE
PIERREMONT	FAIBLE
PIHEM	FAIBLE
PIHEN-LES-GUINES	FAIBLE
PLOUVAIN	FAIBLE
PREDEFIN	FAIBLE
PREURES	FAIBLE
QUEANT	FAIBLE
QUELMES	FAIBLE
QUERCAMPS	FAIBLE
QUESQUES	FAIBLE
QUIESTEDE	FAIBLE
QUILEN	FAIBLE
RACQUINGHEM	FAIBLE
RANSART	FAIBLE
RECOURT	FAIBLE
RELY	FAIBLE
REMY	FAIBLE
RETY	FAIBLE
RICHEBOURG	FAIBLE
RIENCOURT-LES-BAPAUME	FAIBLE
RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	FAIBLE
RINXENT	FAIBLE
ROCLINCOURT	FAIBLE
RODELINGHEM	FAIBLE
ROEUX	FAIBLE
ROMBLY	FAIBLE
ROUVROY	FAIBLE
RUISSEAUVILLE	FAIBLE
RUMAUCOURT	FAIBLE
RUMINGHEM	FAIBLE
RUYAULCOURT	FAIBLE
SAILLY-EN-OSTREVENT	FAIBLE
SAILLY-LABOURSE	FAIBLE
SAINS-EN-GOHELLE	FAIBLE
SAINS-LES-FRESSIN	FAIBLE
SAINS-LES-MARQUION	FAIBLE
SAINS-LES-PERNES	FAIBLE
SAINTE-CATHERINE	FAIBLE
SAINT-FOLQUIN	FAIBLE
SAINT-HILAIRE-COTTES	FAIBLE
SAINT-INGLEVERT	FAIBLE
SAINTE-MARIE-KERQUE	FAIBLE
SAINT-MARTIN-BOULOGNE	FAIBLE
SAINT-MARTIN-CHOQUEL	FAIBLE
SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS	FAIBLE
SAINT-NICOLAS	FAIBLE
SAINT-OMER-CAPELLE	FAIBLE

SALLAUMINES	FAIBLE
SANGHEN	FAIBLE
SAPIGNIES	FAIBLE
SAUCHY-CAUCHY	FAIBLE
SAUCHY-LESTREE	MODÉRÉ
SELLES	FAIBLE
SENLECQUES	FAIBLE
SIMENCOURT	FAIBLE
SIRACOURT	FAIBLE
SOUCHEZ	FAIBLE
SURQUES	FAIBLE
TANGRY	FAIBLE
TATINGHEM	FAIBLE
TENEUR	FAIBLE
THELUS	FAIBLE
LA THIEULOYE	FAIBLE
TILLOY-LES-HERMAVILLE	FAIBLE
TINCQUES	FAIBLE
TINGRY	FAIBLE
TORTEQUESNE	FAIBLE
TRAMECOURT	FAIBLE
TRESCAULT	FAIBLE
TROISVAUX	FAIBLE
VALHUON	FAIBLE
VAUDRICOURT	FAIBLE
VAUDRINGHEM	FAIBLE
VAULX-VRAUCOURT	FAIBLE
VELU	FAIBLE
VENDIN-LES-BETHUNE	FAIBLE
VERCHIN	FAIBLE
VERLINCTHUN	FAIBLE
VERMELLES	FAIBLE
VERQUIGNEUL	FAIBLE
VERQUIN	FAIBLE
VIEILLE-EGLISE	FAIBLE
VIEIL-MOUTIER	FAIBLE
VILLERS-AU-BOIS	FAIBLE
VILLERS-AU-FLOS	FAIBLE
VILLERS-BRULIN	FAIBLE
VILLERS-CHATEL	FAIBLE
VILLERS-SIR-SIMON	FAIBLE
VIMY	FAIBLE
VIOLAINES	FAIBLE
VITRY-EN-ARTOIS	FAIBLE
WACQUINGHEN	FAIBLE
WARDRECQUES	FAIBLE
WARLUS	FAIBLE
WAWRANS-SUR-TERNOISE	FAIBLE

WESTREHEM	FAIBLE
WIDEHEM	FAIBLE
WIERRE-AU-BOIS	FAIBLE
WILLERVAL	FAIBLE
WISMES	FAIBLE
WISQUES	FAIBLE
WITTERNESSE	FAIBLE
YTRES	FAIBLE
ZOTEUX	FAIBLE
ZUDAUSQUES	FAIBLE

ARRAS, le 15 avril 2011

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques WITKOWSKI